



Madame Sylvia BARTHELEMY
Vice-Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Présidente du Conseil de Territoire du
Pays d'Aubagne et de l'Etoile
932, avenue de la Fleuride
ZI des Paluds
BP 1415
13785 Aubagne Cedex

Nos réf. : DAPUSSCT-23341/2019-07-57624
Dossier suivi par : Laetitia BERTHIER-FLANDIN
Chef de Service Planification et Etudes Territoriales
T/- 04.95.09.55.13
PJ : note d'orientations stratégiques métropolitaines

**Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile –
Note d'orientations stratégiques métropolitaines**

Madame la Présidente,

Concrétisant un travail de co-construction entamé au mois de février 2019 avec vos équipes, j'ai le plaisir de vous transmettre la version finalisée de la « note d'orientations stratégiques métropolitaines » relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de votre Territoire.

Qu'il me soit permis, dans un premier temps, de rappeler que cette « note » est une nécessité légale (*art. L 134-13 du Code de l'Urbanisme*). En conséquence, le Conseil de la Métropole a l'obligation d'en transmettre une à chacun des Conseils de Territoire s'élançant dans une procédure d'élaboration d'un PLUi.

Sa rédaction aura mobilisé les directions métropolitaines et les services techniques de votre Territoire. Une présentation de ce travail vous a été faite lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 24 avril dernier.

Ces nombreuses contributions participent ainsi à définir les orientations d'un développement cohérent et équilibré de notre espace métropolitain, auquel le Pays d'Aubagne et de l'Etoile participe pleinement.

... / ...

Nous adopterons cette « note » au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,

Henri PONS





**Note d'orientations stratégiques métropolitaines
relative au PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
*V4 – 08/07/2019***

SOMMAIRE

CADRE ET CONTEXTE DES NOTES D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES METROPOLITAINES A DESTINATION DES PLUI	3
1. CADRE JURIDIQUE	3
2. OBJECTIFS	4
3. METHODE D'ELABORATION DE LA NOS relative au PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile)	4
ORIENTATIONS STRATEGIQUES METROPOLITAINES	7
PLUi DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE	7
<u>AXE STRATEGIQUE N°1</u> : Faire de la stratégie de « développement équilibré » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile un levier au service du rayonnement de la Métropole Aix-Marseille Provence.	8
Axe1/OS1. Inscrire le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans la stratégie métropolitaine d'attractivité et de rayonnement, en adaptant les objectifs démographique et économique métropolitains au contexte local.	8
Axe 1/OS2. Conforter l'attractivité économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en l'inscrivant dans la stratégie métropolitaine de développement des activités productives, tertiaires et des grandes filières économiques.	9
Axe 1/OS3. Valoriser le capital nature-paysage du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ressource d'attractivité pour la Métropole Aix-Marseille Provence.	10
<u>AXE STRATEGIQUE N°2</u> : Conforter la transition du Pays d'Aubagne et de l'Etoile vers un modèle de développement urbain plus durable et cohérent avec l'armature métropolitaine de transports en commun.	13
Axe 2/OS4. Maîtriser le développement urbain du Pays d'Aubagne et de l'Etoile prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante.	13
Axe 2/OS5. Structurer le développement urbain du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en cohérence avec l'armature métropolitaine de transports en commun.	14
Axe 2/OS6. Faire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile un levier de mise en œuvre de la stratégie métropolitaine de l'habitat visant à adapter la production de logements aux évolutions démographiques et des modes de vie.	16
Axe 2/OS7. Stabiliser l'offre commerciale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en priorisant les nouvelles implantations dans les cœurs de villes et villages.	18
➡ <u>AXE STRATEGIQUE N°3</u> : Accélérer la transition énergétique et écologique du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, notamment par de nouvelles pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement.	21

Axe 3/OS8. Préserver totalement de l'urbanisation les milieux les plus fragiles et/ou jouant un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'écosystème naturel et la qualité des eaux. ____	21
Axe 3/OS9. Favoriser l'émergence d'un nouvel urbanisme intégrant pleinement les questions d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la dégradation des milieux. ____	22
Axe 3/OS10. Exploiter pleinement le potentiel énergétique du territoire d'Aubagne et de l'Etoile, en agissant simultanément sur la maîtrise de l'énergie (aménagement, bâtis, services...) et l'exploitation du potentiel en énergies renouvelables. _____	23
ANNEXES _____	27
MAMP – Contribution technique - DGA « Eau, Assainissement et Déchets » _____	28
MAMP – Contribution technique - DGA Développement économique et attractivité _____	47
MAMP- Contribution technique - DGA Agriculture Forêt Paysage Espaces Naturels _____	50
MAMP – Contribution technique – DGA Culture, Sport et Stratégie Environnementale – Direction Stratégie Environnementale _____	52
MAMP – Contribution technique – DGA Développement urbain et stratégie territoriale – Direction de la mer, du littoral, des ports et de l'énergie - Service GEMAPI _____	55
MAMP – Contribution technique - DGA Développement Urbain et Stratégie Territoriale Direction Habitat-Politique de la ville _____	65
Tableau récapitulatif des démarches métropolitaines _____	68

CADRE ET CONTEXTE DES NOTES D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES METROPOLITAINES A DESTINATION DES PLUI

1. CADRE JURIDIQUE

Du fait de son organisation en Conseils de territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences « urbanisme » et « aménagement de l'espace » de façon spécifique.

En effet, au même titre que les démarches métropolitaines stratégiques (Projet métropolitain, PDU, PLH, etc.), le SCOT est élaboré par le Conseil de la Métropole, sur l'ensemble du périmètre métropolitain. Les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) communaux existants et les futurs PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) sont élaborés par les six Conseils de Territoire (contenu, actes de procédure). Ils sont toutefois délibérés, aux principales étapes, par le Conseil de la Métropole.

Ainsi, afin d'assurer une cohérence entre les différents PLUi, le code de l'urbanisme (article L134-13) a prévu une disposition spécifique à cette organisation territoriale :

« Le conseil de la métropole transmet au conseil de territoire les orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain ainsi que toutes les informations utiles. »

Cette disposition permet au Conseil de la Métropole de transmettre aux Conseils de territoire qui se lancent dans l'élaboration de leur PLUi l'équivalent d'un « porter à connaissance » métropolitain. Celui-ci est réalisé au regard de l'ensemble des politiques publiques métropolitaines susceptibles de se traduire dans un PLUi. Ce document est appelé « **note d'orientations stratégiques métropolitaines à destination des PLUi** » (NOS PLUi).

La présente note concerne le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dont l'élaboration a été prescrite par délibération du Conseil de la Métropole le 28 février 2019. A noter qu'un Projet de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a été préalablement délibéré (10 décembre 2018) et servira de socle au futur PLUi.

2. OBJECTIFS

Les « notes d'orientations stratégiques » ont pour objectif **d'assurer une cohérence et un équilibre entre les documents d'urbanisme et d'aménagement** sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles sont d'autant plus utiles en l'absence d'un SCOT métropolitain approuvé.

Ces notes sont produites à l'intention des Territoires en charge de l'élaboration d'un PLUi. Elles sont donc, d'une part, des objets visant à affirmer les stratégies métropolitaines (en cours ou approuvées) et, d'autre part, des « appuis » techniques à l'élaboration des PLUi.

3. METHODE D'ELABORATION DE LA NOS relative au PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile)

La présente note de s'appuie sur **3 types de sources** qui s'imposent, directement ou indirectement, aux PLUi :

- les documents stratégiques métropolitains approuvés à ce jour ;
- les démarches métropolitaines en cours ;
- les documents supra-métropolitains approuvés et en cours.

Il est à noter que les 5 SCOT existants sur le périmètre métropolitain sont toujours exécutoires. Ils restent des références pour les PLUi en cours, sauf si des démarches métropolitaines définissent d'autres orientations. Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et, en l'occurrence, le Projet de territoire délibéré constituent donc aussi un appui à la présente note.

Les documents qui ont été délibérés par le Conseil de Métropole sont les suivants :

- L'Agenda « Mobilité métropolitaine » adopté en décembre 2016 ;
- L'Agenda du « Développement économique » adopté en mars 2017 ;
- La « stratégie GEMAPI » en octobre 2017 ;
- Le « Projet métropolitain » (Acte 1) adopté en juin 2018 ;
- Le « Livre bleu » adopté en juin 2018 ;
- L'Agenda « Environnemental Métropole/Département » adopté en décembre 2018 ;
- Le Dispositif de « Production de l'Offre Foncière et Immobilière d'Entreprise » adopté en décembre 2018 ;
- Le « Livre blanc de l'Energie » adopté en mars 2019 ;
- La « stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux » adoptée en mai 2019.

Ils constituent la **1° source** alimentant cette note.

Par ailleurs, plusieurs démarches sectorielles sont en cours d'élaboration. Certaines ont une portée juridique et réglementaire vis-à-vis du futur SCOT et des futurs PLUi. Les autres constituent des démarches stratégiques non codifiées.

Il s'agit de :

- Plan de Déplacements Urbains (PDU) - Date d'approbation prévisionnelle : octobre 2020 ;
- Programme Local de l'Habitat (PLH) – en cours d'élaboration ;

- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Date d'approbation prévue : décembre 2019 ;
- Plan paysage - Date d'approbation prévue : 2019
- Projet Alimentaire Territorial (PAT) - Date d'approbation prévue : 2020 ;
- Schéma de desserte forestière - Date d'approbation prévue : 2019 ;
- Schéma Directeur de l'Urbanisme Commercial (SDUC) - Date d'approbation prévue : courant 2020 ;
- Stratégie de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Programme d'action : 2019 et 1ers engagements à partir de 2021 et jusqu'en 2024, et feuille de Route Métropolitaine « Rendre les Villes perméables », faire de l'eau une ressource pour l'aménagement ;
- Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) - Date d'approbation : 2023 ;
- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) - Date d'approbation prévue : 2022 ;
- Schéma Directeur d'Assainissement Sanitaire (SDAS) - Date d'approbation prévue : 2022.

Bien que non-délibérées à ce jour, ces démarches, en l'état actuel d'avancement, constituent une **2° source** pour cette note. A noter que tout élément technique non-délibéré pourra faire l'objet d'une annexe au titre des « informations utiles » visées par le Code.

Enfin, la **3° source** est liée aux **documents supra-métropolitains**, conduits par l'Etat et/ou la Région. Ils s'imposent par voie juridique au futur SCOT (rapport de prise en compte ou de compatibilité selon les cas). Celui-ci jouera ainsi le rôle de document intégrateur entre ces documents supra et les futurs PLUi (mais aussi le PDU, le PLH et le PCAET). Le SCOT métropolitain va donc particulièrement s'attacher à transcrire leurs dispositions. Dans l'attente, les PLUi doivent anticiper ces dispositions. C'est la raison pour laquelle ils sont synthétisés dans la présente note et seront transmis dans leur totalité au Conseil de Territoire.

Parmi les documents supra-métropolitains avec lesquels le SCOT devra être compatible, trois d'entre eux sont de portée générale et encouragent déjà les collectivités à entrer dans le cycle vertueux de la « durabilité ».

Il s'agit :

- De la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée en 2007. Celle-ci est relayée par le « Porter à Connaissance » transmis par l'Etat en août 2018 à la Métropole dans le cadre de l'élaboration du SCOT métropolitain. Ce document, appelé « Dire de l'Etat », précise les attentes de l'Etat vis-à-vis du contenu du futur SCOT, et des dynamiques qu'il doit contribuer à appuyer ou à créer.
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé en 2015 pour la période 2016-2021.
- Du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDET) de la Région Sud. Il inclut désormais le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), le Programme Régional des Infrastructures de Transports (PRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalités (SRI) et le Plan Régional pour la Prévention des Déchets (PRPD). L'étape de l'arrêt du projet est prévue par la Région le 19/10/2018. Le SRADDET sera approuvé mi-2019. Il s'agit donc d'un document encore susceptible d'évoluer.

Du fait de ce contexte particulier, la présente note est nécessairement évolutive et sera complétée au fur et à mesure de l'avancement et de la validation de l'ensemble des démarches citées, qu'elles soient métropolitaines ou supra-métropolitaines.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES METROPOLITAINES PLUi DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Les orientations stratégiques sont réparties selon trois grands axes stratégiques. Elles sont numérotées de OS1 à OS10.

- **Axe 1 :** Faire de la stratégie de « développement équilibré » du Pays d'Aubagne et de l'Etoile un levier au service de l'ambition et du rayonnement de la Métropole Aix-Marseille Provence. Cet axe concerne à la fois le développement économique et démographique, dans un objectif global d'attractivité, de création de logements, de richesses et d'emplois, rendus accessibles à l'ensemble des habitants de la métropole.
- **Axe 2 :** Conforter la transition du Pays d'Aubagne et de l'Etoile vers un modèle de développement urbain plus durable et cohérent avec l'armature métropolitaine de transports en commun. Il est ici question de la définition des grands équilibres, des principaux secteurs identifiés pour le développement et des différentes armatures (agricole, naturelle, de transport, commerciale). Ce nouveau modèle de développement poursuit un objectif de limitation de la consommation foncière, de maintien ou restauration des écosystèmes naturels sur le long terme, en même temps que la réduction des déplacements individuels et l'amélioration de la qualité de vie au quotidien.
- **Axe 3 :** Accélérer la transition énergétique et écologique du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, notamment par de nouvelles pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, dans un triple objectif de préservation et gestion des ressources naturelles et paysagères, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de renforcement des aménités pour les habitants.

AXE STRATEGIQUE N°1 : Faire de la stratégie de « développement équilibré » du Pays d’Aubagne et de l’Etoile un levier au service du rayonnement de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Axe1/OS1. Inscrire le PLUi du Pays d’Aubagne et de l’Etoile dans la stratégie métropolitaine d’attractivité et de rayonnement, en adaptant les objectifs démographique et économique métropolitains au contexte local.

Documents références (MAMP)	Projet métropolitain (2018)
	<i>PLH métropolitain</i>
	<i>SCOT métropolitain (2022)</i>

- En cohérence avec l’axe 1 du Projet de territoire du Pays d’Aubagne et de l’Etoile visant à « conforter l’attractivité du territoire » en renforçant son tissu économique, le Projet métropolitain fixe, en tant qu’« objectif à atteindre » à échelle métropolitaine, un taux de croissance annuelle moyen de l’emploi de +1,2% (soit +10 000 emplois par an contre +6 000 aujourd’hui). Cet objectif de croissance économique est, avec l’objectif de croissance démographique cité ci-dessous, l’une des deux conditions d’un retour vers l’attractivité. **Compte tenu de sa dynamique et de son rôle dans le développement des activités économiques métropolitaines, le Pays d’Aubagne et de l’Etoile participera en partie à cet objectif. De ce fait, le PLUi déclinera cet objectif quantitatif, de manière adaptée au contexte local et en compatibilité avec les schémas économiques et le SCOT métropolitains (Cf. Axe1/OS2).**
- A travers son Projet métropolitain, le Conseil de la Métropole s’est fixé l’objectif de tendre, progressivement et d’ici 2040, vers un taux de croissance démographique annuel de 0,8%. L’atteinte de cet objectif passe prioritairement par l’inversion de la courbe du solde migratoire (de -0,2% à +0,4% par an) et donc l’accueil de nouveaux habitants (+ 16 000 habitants/an). Le SCOT métropolitain séquencera et spatialisera plus finement cet objectif métropolitain, notamment sur la base des capacités d’accueil de chaque territoire. Il est, en outre, supérieur à l’objectif porté par le Projet de territoire du Pays d’Aubagne et de l’Etoile, de l’ordre de 0,4% à 0,6%. **Compte-tenu des typologies de communes présentes sur le territoire et de sa vocation de « territoire d’équilibre », le PLUi du Pays d’Aubagne et de l’Etoile veillera à prendre part à cet objectif. Il pourra notamment, en lien avec le Projet métropolitain et le SCOT (en cours d’élaboration), séquencer et adapter cet objectif au contexte local (Cf. Axe2/OS4).**
- Le Programme local de l’habitat (PLH) métropolitain (en cours d’élaboration) place l’habitat au cœur des enjeux d’attractivité. Elément fondateur de la qualité de vie et du bien vivre ensemble, il accompagne les politiques publiques dans leur ensemble et est un levier fondamental dans la mise en place de stratégies ambitieuses et innovantes de développement économique. Ainsi, afin d’atteindre les objectifs démographiques métropolitains, il poursuit et programme le développement d’une **offre de logements diversifiée et qualitative** en adéquation avec les attentes des ménages.

Axe 1/OS2. Conforter l'attractivité économique du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en l'inscrivant dans la stratégie métropolitaine de développement des activités productives, tertiaires et des grandes filières économiques.

Documents références (MAMP)	Agenda de développement économique (2017)
	Projet métropolitain (2018)
	Dispositif de production de l'Offre Foncière et Immobilière d'entreprises (DOFIE) (2018)
	<i>Schéma immobilier tertiaire (SIT) (2019)</i>

→ Le Schéma Immobilier Tertiaire (SIT) métropolitain se fixe plusieurs objectifs à atteindre : produire 200 000 m² par an de bureaux d'ici 2030¹ (« produire plus »), diversifier les produits et les prix (« produire différemment ») et « produire sur d'autres sites » qui bénéficieraient notamment d'une bonne desserte en transports en commun urbains et interurbains. Pour le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le marché de bureau représente 208 000 m², dont 68% à Aubagne. L'ambition du SIT est de doubler la production annuelle afin d'atteindre 10 000 m² par an. **A ce titre, le PLUi devra accompagner les perspectives et opportunités économiques nouvelles exprimées à l'est de Marseille, notamment en proposant des offres en : bureaux en centre-ville (Aubagne principalement), bureaux-parcs, accélérateurs et/ou pépinières d'entreprises (dont certaines sont en cours d'études), tiers lieux et espaces de coworking.** Le PLUi veillera, dans un premier temps, à intégrer les projets métropolitains de court terme (2018-2022) à sa stratégie de développement économique, tel que le programme Alta Rocca (10 500 m² à Camp Sarlier), le Pôle entrepreneurial (4 600 m²) ou la réhabilitation du bâtiment CAMI de 1 200 m² (bureaux et locaux commerciaux). A moyen et long terme, le PLUi veillera à accompagner les projets tertiaires en lien avec l'évolution du SIT (quartier de la Gare d'Aubagne notamment).

→ L'Agenda du « Développement économique » de la Métropole a estimé les besoins en foncier économique à 1 450 hectares, dont 60 à 80 hectares sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Le Dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière d'Entreprise (DOFIE) recense 9 opérations foncières à réaliser à court, moyen et long termes sur le territoire (environ 60 hectares). Ce potentiel en foncier économique est localisé principalement sur la ville d'Aubagne (environ 53 hectares). Hors Aubagne, 6 hectares aménageables sont pré-identifiées en tant qu'opérations de long terme (Pas de Trets/La Bouilladisse ; Pont de Joux/Auriol ; Cuges-les-Pins). **Ainsi, le PLUi devra : (1) intégrer et séquencer, par des choix de zonages adéquats, les projets de développement identifiés par le DOFIE (court, moyen et long terme) ; (2) accompagner les opportunités de requalification et de densification des zones d'activités existantes sur Aubagne (Napollon, Paluds) offertes par l'amélioration de l'offre en transport en commun (Val'Tram, Chronobus) (Cf. Axe 2/OS5).** Enfin, le PLUi pourra poursuivre la stratégie

¹ Aujourd'hui, 130 000 m² de bureaux sont produits chaque année (dont 5 000 m² pour le Pays d'Aubagne et de l'Etoile), pour un total de 5,5 millions de m² sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Les villes de Marseille et Aix-en Provence concentrent 90 % du marché, avec une très forte polarisation sur deux sites de rayonnement international (Euroméditerranée ; Technopole de l'Arbois).

du **Projet de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, visant à prioriser les activités productives aux activités commerciales dans les zones d'activités économiques.**

→ Telles qu'identifiées par l'Agenda de « Développement économique », l'attractivité et la compétitivité économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence reposent en grande partie sur la présence de 6 filières d'excellence : Aéronautique/mécanique, Maritime/logistique, Santé, Industries numériques et créatives, Energie/environnement, Art de vivre/tourisme. La filière « MedTech » présente, pour le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, un fort potentiel d'emplois sur la zone d'activités des Paluds et de Napollon 1 (11 hectares en développement au sud). **En anticipant les besoins en termes de foncier, d'aménités urbaines et de desserte en transports collectifs, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile jouera un rôle important dans le développement de cette filière d'excellence.**

Axe 1/OS3. Valoriser le capital nature-paysage du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ressource d'attractivité pour la Métropole Aix-Marseille Provence.

Documents références (MAMP)	<i>Plan Paysage (2019)</i>
	<i>Schéma de desserte forestière (2019)</i>
	<i>Projet Alimentaire Territorial (2020)</i>
	<i>Stratégie GEMAPI - feuille de route métropolitaine (2019)</i>
	<i>SCOT métropolitain (2022)</i>

→ A travers le Projet de Paysage et le SCOT (en cours d'élaboration), la Métropole s'engage à valoriser les ressources paysagères du territoire, à savoir les « paysages emblématiques » comme les « paysages ordinaires », constitutives du cadre de vie des populations. Les paysages agricoles et naturels, singularités de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont également identifiés par le Projet métropolitain comme des leviers au service du cadre de vie et de l'attractivité. Bien entendu, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, *a minima*, prendra en compte les politiques paysagères des sites et espaces naturels protégés, en particulier pour le Parc National des Calanques (PNC) et le Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume. **Il pourra de surcroît : (1) envisager la protection d'autres ensembles naturels, moins protégés, comme le Massif de l'Etoile et du Garlaban, le massif du Regagnas, la barre du Castillon ou le Poljé de Cuges-les-Pins ; (2) apporter une réponse contextualisée à la Vallée de l'Huveaune, espace largement urbanisé mais comprenant toutefois un fort enjeu paysager lié à l'Huveaune, ses berges et à la présence d'une forte imbrication d'espaces agricoles et naturels ; (3) valoriser le potentiel paysager des plaines agricoles aubagnaises.**

→ En cohérence avec l'axe 1 du Projet de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la Métropole entend valoriser la filière agricole à travers son Projet Alimentaire Territorial (PAT). A la fois

riches, diversifiés et reconnus à l'international, les espaces supports de cette agriculture représentent près de 20% du territoire métropolitain. Or, ils sont soumis à de fortes pressions (urbanisation, agriculture intensive). Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile est occupé à 6,8% par des espaces agricoles, équivalant à 1% de la surface agricole métropolitaine². Il est particulièrement caractérisé par l'imbrication des zones de développement urbain et des zones agricoles et doit faire, en conséquence, l'objet d'une attention particulière. A cet égard, **le PLUi bénéficiera du travail de co-construction initié par le Projet Alimentaire Territorial (démarche co-pilotée par la Métropole et le Pays d'Arles et soutenue par l'Etat, la Région et Département) et des premières orientations envisagées pour préserver et développer la filière agricole.**

- La forêt couvre plus de 50% du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont les sites emblématiques du Garlaban, de la Sainte Baume et des Calanques. Or, au même titre que les espaces agricoles, celle-ci subit les pressions croissantes de l'urbanisation et du changement climatique. Ainsi, **le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pourrait contribuer à l'action métropolitaine de valorisation des milieux forestiers en : (1) encourageant la sylviculture (filiales « bois énergie » ou « bois d'œuvre »), notamment par la prise en compte des dessertes nécessaires au développement de projets ; (2) accompagnant le sylvopastoralisme et l'agroforesterie afin de maintenir des milieux ouverts et donc une activité agricole performante³.**
- Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile bénéficie d'un réseau hydrographique important, principalement structuré autour de l'Huveaune, complété par la diversité des milieux aquatiques. Il se caractérise aussi par un réseau de canaux important et étoffé. **Le PLUi doit pouvoir participer à revaloriser le rapport entre les milieux aquatiques (cours d'eau, ruisseaux, canaux, zones humides...) et le milieu urbain en inscrivant une Trame Bleue, enrichie de tous les éléments la constituant (cours d'eau enterrés, ruisseaux et talwegs à secs, fossés, fontaines...).** Cette Trame Bleue Enrichie s'appuie sur les cheminements de l'eau qui constitue un patrimoine technique à la fois culturel et naturel. La dimension patrimoniale des itinéraires de l'eau découle d'une longue histoire de l'aménagement tant rural qu'urbain.
- Le SCOT métropolitain traitera des « paysages », de la grande à la petite échelle. A l'échelle métropolitaine, une « trame paysagère » (à construire) fixera les grands équilibres nature-ville, les secteurs de protection et d'éventuels secteurs de renaturation. A l'échelle des bassins de vie, des « secteurs à enjeux » (à délimiter) détailleront plus précisément les rôles et fonctions de chaque espace. Enfin, des paysages plus « ordinaires », du « quotidien », seront identifiés afin d'en améliorer la qualité. Les PLUi permettront de mettre en œuvre cette stratégie paysagère globale.

² Il s'agit essentiellement des plaines agricoles de Beaudinard et des Fenestrielles à Aubagne, d'Auriol/Saint-Zachary, de Beaumont à Belcodène et de Cuges-les-Pins.

³ A ce propos, un projet expérimental au Domaine de la Font de mai, à Aubagne, est suivi depuis 2017 par la métropole AMP. Il s'agit de tester puis développer un modèle agro écologique innovant alliant agroforesterie et agriculture biologique. Ce projet, à travers la mise en œuvre des plans de massifs permettra de définir une politique de protection et de valorisation des massifs forestiers.

Axe stratégique n°1

Synthèse des documents de rang supérieur

► Les attentes de l'Etat (Cf. « Dire de l'Etat » pour le SCOT de la Métropole AMP)

L'Etat ne se positionne pas sur des objectifs globaux d'accueil de population, de création d'emplois, de logements, ni d'équipements. Il renvoie cet « exercice » au SCOT métropolitain, qu'il engage à **conforter les grands pôles urbains et villes moyennes dans leur fonction d'accueil de population et d'activités (Marseille, Aix, Martigues, Aubagne, Salon, Istres, La Ciotat, Vitrolles, Marignane, Miramas, Gardanne, Pertuis) et inscrire le devenir des centres bourgs et villages dans une stratégie urbaine cohérente.**

La démarche de l'Etat vise surtout à soutenir les grands projets structurants pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Intitulé « Conforter le rayonnement international de la Métropole et son rôle dans la création de richesses nationales et régionales », le 1^{er} axe du « Dire de l'Etat » se prononce principalement sur le développement d'un « hub euro-méditerranéen » (GPMM, Aéroport Marseille-Provence, secteur logistique, *data centers*) ou d'activités de « rayonnement international » (Université Aix-Marseille, économie de la connaissance, centres décisionnels, tourisme et tourisme d'affaire), le confortement des activités productives (ZIP de Fos-sur-Mer) et le soutien au secteur de la transition énergétique (exploitation du potentiel EnR).

L'Etat n'identifie pas directement, sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de projets urbains d'enjeux métropolitains à prendre en compte dans le SCOT métropolitain. Néanmoins, le secteur de la Valentine/la Barasse autour du pôle d'échange métropolitain, et plus largement **la Vallée de l'Huveaune, sont identifiés comme porteurs de forts enjeux urbanistiques. En mentionnant le schéma de référence, l'Etat met en lumière plusieurs potentiels qui devraient permettre au SCOT de définir des orientations d'aménagement propres à ce grand territoire, notamment pour répondre à sa forte attractivité économique (recyclage de foncier, prévention du risque inondation, reconstitution des continuités écologiques et amélioration de la qualité urbaine).** La zone industrielle des Paluds (et son potentiel de restructuration) est aussi identifiée comme l'un des principaux pôles industriels de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

In fine, et de manière plus générale, l'Etat se positionne aussi sur la nécessité d'anticiper les grandes mutations sociétales en cours (réorganisation du travail, e-commerce, désir d'urbanité, exigences en termes de santé, concurrence entre métropoles, évolution du rapport propriété/usage, baisse des ressources publiques, mutations du bâti économique).

► Les attentes de la Région Sud (Cf. « Projet de SRADDET »)

Le projet arrêté de SRADDET se décline en trois lignes directrices et 68 objectifs. Certains objectifs sont associés à des règles, constituant la partie opposable du document. La première ligne directrice du document est de renforcer et pérenniser « l'attractivité du territoire régional ».

Le SRADDET promeut un objectif **de croissance démographique de +0,4% par an à échelle régionale. Pour « l'espace provençal » auquel appartient la Métropole AMP, ceci équivaut à 200 000 habitants supplémentaires d'ici à 2030.** Le taux d'effort précisément attendu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas précisément affiché, mais le SRADDET précise qu'il devra prioritairement être porté par les espaces les plus métropolisés, auxquels la Métropole appartient.

Afin de déployer la « stratégie régionale d'aménagement économique », la Région Sud cible particulièrement le développement « raisonné » de la filière logistique, l'optimisation des zones d'activités existantes (densification, réhabilitation, requalification) et leur accessibilité en transports en commun.

Le SRADDET est aussi volontariste en terme de préservation du potentiel de production agricole régional. **Il impose la définition et la délimitation des espaces agricoles à enjeux à l'échelle intercommunale et leur protection via les outils réglementaires dédiés (par exemple les Zones agricoles protégées, PAEN ou périmètres de protection).** De plus, la Région a élaboré en lien avec la Chambre Régionale d'Agriculture une Stratégie Régionale Hydraulique Agricole dont les orientations stratégiques visent à protéger les terres agricoles irrigables de l'urbanisation, pérenniser les structures de gestion collective et maintenir le potentiel agricole irrigable régional. **Son objectif est donc d'atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030, en protégeant prioritairement ces surfaces et/ou en permettant la création ou l'extension de réseaux d'irrigation collectifs.**

AXE STRATEGIQUE N°2 : Conforter la transition du Pays d’Aubagne et de l’Etoile vers un modèle de développement urbain plus durable et cohérent avec l’armature métropolitaine de transports en commun.

Axe 2/OS4. Maîtriser le développement urbain du Pays d’Aubagne et de l’Etoile prioritairement au sein de l’enveloppe urbaine existante.

Documents références (MAMP)	Projet Métropolitain (2018)
	<i>Programme Local de l’Habitat (PLH)</i>
	<i>Plan Paysage (2019)</i>
	<i>SCOT métropolitain (2022)</i>

→ L’Etat Initial de l’Environnement (EIE) du SCOT métropolitain fait état, pour l’ensemble du territoire métropolitain, de 1577 hectares d’espaces agricoles et naturels consommés entre 2006 et 2014⁴. Les espaces de franges Ville-Nature sont les plus directement impactés, dégradant d’autant les paysages et augmentant la vulnérabilité au risque incendie. Un Mode d’Occupation du Sol (MOS) viendra corroborer ce constat durant l’année 2019 dans le cadre des travaux du SCOT métropolitain. A travers son Projet métropolitain et ses documents d’urbanisme et de planification (SCOT, PLUi), la Métropole engage une transition vers un nouveau modèle de développement urbain moins consommateur d’espaces naturels et agricoles, favorisant le renouvellement urbain et l’urbanisation de l’enveloppe urbaine existante. Cet objectif est cohérent avec l’axe 3 (« privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs ») du Projet de territoire du Pays d’Aubagne et de l’Etoile. De tels objectifs de limitation de la consommation d’espaces naturels et agricoles sont aussi promus par le code de l’urbanisme. **En conséquence, l’objectif global de « tendre vers zéro consommation d’espaces à horizon 2040 » s’applique et le PLUi contribuera directement à la déclinaison de celui-ci. Il pourra notamment s’engager à justifier toute nouvelle extension : soit, par sa pertinence au regard de la desserte en transports en commun (existante ou projetée à court, moyen et long terme) ; soit, par une analyse démontrant l’insuffisance, en regard des projections démographiques, des capacités constructives ou en renouvellement au sein du tissu urbain constitué.**

→ Plus précisément, une étude des continuités écologiques métropolitaines a été réalisée dans le cadre de cet EIE. En se basant sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), 6 sous-trames ont été identifiées : les milieux forestiers, les milieux semi-ouverts, les milieux ouverts, les milieux agricoles, les zones humides et les eaux courantes. Une méthodologie d’identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la sous-trame agricole est fournie en annexe. Pour le Pays d’Aubagne et de l’Etoile, la trame verte est constituée des principales continuités écologiques, formées par les massifs de l’Etoile et du Garlaban (Ouest), des

⁴ Sur une période plus récente (2010-2015), l’artificialisation des sols consomme en moyenne 200 hectares d’espaces naturels et agricoles chaque année à échelle métropolitaine. Elle concerne pour 2/3 des espaces agricoles et pour 1/3 des espaces naturels. Celle-ci se fait majoritairement au profit du développement économique. Le foncier utilisé pour produire de l’habitat est situé à 80% en tissu urbain déjà constitué. Pour autant la consommation de foncier pour de l’habitat extensif est importante : plus de 360m² pour 1 logement en moyenne métropolitaine. Cette moyenne est supérieure aux autres métropoles françaises.

Calanques (Sud), du Grand Caunet, de la Sainte Baume et du Regagnas (Est). Ces massifs sont reliés par 9 grandes liaisons, dont 4 ont une bonne fonctionnalité écologique⁵ et 5 ont une fonctionnalité écologique altérée⁶. Le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile comporte aussi une trame bleue dont l'ossature principale est formée par l'Huveaune et ses ruisseaux affluents. Les principaux obstacles sont les réseaux autoroutiers (A52, A520), départemental (D96) et local, ainsi que l'urbanisation diffuse. De plus, les cours d'eau sont considérés comme des milieux naturels d'intérêt écologique fort, dont la restauration écologique est indispensable. L'intégration des espaces des cours d'eau aux corridors écologiques doit renforcer les Trames Vertes et Bleues. De ce fait, et en accord avec la définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT métropolitain, **il est attendu que le PLUi prenne en compte, au-delà de l'exigence globale de compacité de l'enveloppe urbaine, le rôle joué par les espaces naturels en termes de réservoirs de biodiversité ou de maintien des grandes continuités écologiques entre ces réservoirs.** Ainsi, le PLUi identifiera les principaux massifs forestiers et leurs piémonts agricoles, ainsi que les cours d'eau et zones humides et visera d'une part, à limiter voire stopper leur artificialisation, et d'autre part, à développer des activités économiques « traditionnelles » concourant à maintenir leur valeur écologique.

Axe 2/OS5. Structurer le développement urbain du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en cohérence avec l'armature métropolitaine de transports en commun.

Documents références (MAMP)	Agenda de la mobilité métropolitaine (2016)
	Projet Métropolitain (2018)
	Plan de Déplacements Urbains (PDU) (2020)

→ A travers son Agenda de la « Mobilité Métropolitaine » et l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU) et, à terme, des différents Plans Locaux de Déplacements (PLD), la Métropole met en place un réseau de transports en communs structurant, composé d'un Réseau Express Métropolitain (REM)⁷, de lignes « urbaines⁸ » et « intra-urbaines⁹ » (Métro, Tram, TCSP).

⁵ Les corridors ayant une bonne fonctionnalité écologique sont : liaisons des secteurs Saint Savournin- Cadolive-Pépin entre le massif de la Sainte Baume et le Regagnas, secteur Auriol –Saint Zacharie, reliant le massif du Grand Caunet à la montagne du Regagnas

⁶ Les corridors ayant une fonctionnalité écologique altérée sont : secteur entre la Penne sur Huveaune et Aubagne, Aubagne Nord- Roquevaire- Pont de l'Etoile, Auriol-Pont de Joux permettant de relier le massif des calanques à la chaîne Etoile/ Garlaban, secteur Gréasque-Belcodène permettant de relier la Montagne du Regagnas à la Chaîne de l'Etoile)

⁷ Le réseau Express Métropolitain (REM), véritablement structurant pour le développement de la Métropole, assurera des dessertes à haut niveau de fréquence par TER (3 lignes : Marseille-Vitrolles-Miramas ; Marseille-Aubagne-La Ciotat ; Marseille-Aix) et par car, avec pour ces dernières des dessertes :

- « Le Car+ cadencé », desserte de centre à centre : Aix-Marseille ; Aubagne-Marseille ; Vitrolles-Marseille ; Martigues-Marseille ; Aubagne-Aix ; Pertuis-Aix ; Vitrolles-Aix ; Miramas-Salon-Aix.
- « Le Car+ métronome », desserte des portes d'entrées : Marseille St Charles-Aéroport MP ; Aix-Aix TGV- Aéroport MP ; Aubagne-Aéroport MP.
- « Le Car+ pendulaire », desserte des grands pôles d'activités : Marseille- ZA Les Paluds (Aubagne) ; Marseille- Technopôle de l'Arbois (Aix-en-Provence) ; Marseille-ZA Anjoly/Estroublans (Vitrolles) ; Martigues-Facultés d'Aix-en-Provence.
- « Le Car+ synchro », desserte de maillage : Marseille-Aubagne-La Ciotat ; Marseille Valmante-La Ciotat ; Marseille Gèze-Marignane ; Marseille Gèze-Lieutenant-Colonel Jeanpierre (Aix)- Aix-en-Provence ; Marseille St Loup-Aix Malacrida ; Salon- Cap Horizon (Vitrolles) ; Martigues-Fos Vallins ; Martigues-Miramas ; Salon-Lambesc-Aix.

La mise en œuvre de cette armature métropolitaine de transports en commun prévue, dans sa totalité, à horizon 2030. De manière plus transversale, le PDU métropolitain a identifié 7 leviers d'actions¹⁰, qui seront ensuite déclinés en des orientations que la Métropole se fixe en matière de transports et de mobilités. **Le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intègrera l'ensemble de cette nouvelle armature métropolitaine de transports en commun et les orientations stratégique associées, afin de favoriser leur mise en œuvre.**

- Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile sera connecté au territoire métropolitain par six lignes du REM : Une ligne « ferroviaire » (Marseille - Aubagne - La Ciotat) ; Une ligne de bus de « centre à centre » (Marseille (Castellane) - Aubagne Gare) ; Une ligne de bus de « desserte des portes d'entrées » (Aéroport Marseille Provence – Aubagne Gare) ; Une ligne de bus de « desserte des pôles d'activités » (Marseille (Castellane) – Aubagne Les Paluds (Camp Sarlier)) ; Deux lignes de bus de « maillage » (Aubagne (Gare) – Marseille (Valmante) ; La Ciotat – Aubagne (Camps Sarlier ; Gare) – Marseille (Castellane)). En complément du REM, deux lignes de transports « intra-urbains » se croiseront en gare d'Aubagne et structureront le territoire à horizon 2022. Il s'agit :
- Du projet de « Val'Tram » : sur près de 14 km, entre Aubagne et La Bouilladisse, ce projet vise à transformer les anciennes voies ferrées de Valdonne en TCSP type tramway. Cette ligne Nord-Sud, véritable structure du Projet de territoire de PAE, permettra de relier 5 communes, soit 12 stations¹¹ dont 5 parkings-relais autour des gares communales (total : 550 places de parking).
 - Du projet « Chronobus » : sur 6,4 km dont 3 km en site propre, entre la gare d'Aubagne jusqu'au quartier de Jouques (Gémenos), ce BHNS prévoit de desservir un total de 15 arrêts du centre-ville, de la zone commerciale de La Martelle, de la zone industrielle Les Paluds et du Parc d'activités de Gémenos.
- Ainsi, afin de respecter les engagements du Projet métropolitain relatifs à la **cohérence urbanisme-transport en commun (engagement n°2) et à la limitation de la consommation d'espace (engagement n°10)**, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile veillera à **concentrer le développement urbain (habitat, économie, etc.) au plus près de cette nouvelle armature métropolitaine de transport en commun. Notamment, les deux lignes « intra-urbaines » suscitées sont l'occasion pour le Pays d'Aubagne et de l'Etoile de structurer le développement urbain dans une logique de cohérence urbanisme-transport en commun. Cet objectif est**

⁸ Les réseaux de transports urbains desserviront les 6 bassins de mobilité définis dans le PDU. Ils se substitueront aux 7 exploitants actuels (LibéBus, Ulysse, Les bus de la Côte Bleue, Les bus de l'Etang, Pays d'Aix Mobilité, Les bus des Collines, Lignes de l'Agglo, Les bus de la Margoulines).

⁹ A horizon 2020-2030, la Métropole poursuit l'objectif de couvrir les 25 bassins de proximités identifiés dans le PDU par autant de réseaux de transports intra-urbains (TCSP). Il s'agira alors de restructurer les lignes existantes (réseau RTM, AixPress, Zénibus...) afin d'assurer les dessertes de proximité en zone urbaine dense (métro, tramway, BHNS...), zones d'activités, etc.

¹⁰ Les 7 leviers d'actions du PDU : « un système vélo global », « des espaces publics partagés et attractifs », « un système routier réinventé : innovant, efficace et durable », « un système de transport performant », « 100 pôles d'échanges multimodaux », « un service de mobilité plus simple et agile que la voiture et accessible à tous », « se donner les moyens de réussir ».

¹¹ A savoir : la Gare d'Aubagne, Aubagne Voltaire, Aubagne Les Défensions, Campagne Valérie, Napollon les Solans, Pont de l'Etoile, Le Barbouillet, Roquevaire, Pont de Joux renommée Auriol Saint-Zacharie, La Destrousse, La Chapelle, La Bouilladisse. Une station supplémentaire (Le Barbouillet, entre Pont de l'Etoile et Roquevaire) est prévue dans le cadre de la relance du projet.

partagé par l'axe n°3 du Projet de Territoire de Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui, intitulé « Privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs », vise à faire du centre-ville d'Aubagne le « pivot du territoire » et à organiser le territoire « autour des axes de TCSP ». Le PLUi veillera également, en accord avec le SCOT métropolitain, à anticiper les possibles évolutions de ce réseau métropolitain (prolongation ou création de ligne, changement de mode, etc.) à plus long terme.

→ Pour permettre les rabattements vers cette nouvelle offre de service, la Métropole met en place un réseau, à horizon 2030, un total de 92 pôles d'échanges multimodaux (PEM) et parcs-relais (P+R)¹² à l'échelle métropolitaine. A terme, l'objectif est que 75% de la population métropolitaine soit localisée à moins de 15 minutes d'un PEM ou P+R en TC ou transports actifs. Pour le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les PEM et P+R sont majoritairement à Aubagne : Gare du centre-ville, La Martelle, Camp Sarlier et Agora-Les Paluds. Trois sont situés le long du Val'Tram : Aubagne-Pont de l'Etoile, Auriol-Saint Zachary et La Bouilladisse. **In fine, l'objectif est de concevoir ces nouvelles aménités métropolitaines (PEM, P+R), en particulier lorsque celles-ci sont localisées en zones urbaines (centre-ville, zones d'activités, etc.), comme de réelles centralités urbaines. Ainsi, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pourra privilégier, d'une part, une démarche de densification et qualité urbaine (notamment en matière d'espaces publics et, d'autre part, de polarisation et de mixité des fonctions).**

Axe 2/OS6. Faire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile un levier de mise en œuvre de la stratégie métropolitaine de l'habitat visant à adapter la production de logements aux évolutions démographiques et des modes de vie.

Documents références (MAMP)	Projet Métropolitain (2018)
	<i>Programme Local de l'Habitat (PLH)</i>

→ L'objectif démographique du Projet métropolitain (Cf. Axe/OS1) se traduit en objectif de logements à produire. En la matière, l'avancée des travaux du PLH métropolitain constitue une première étape et un point d'appui pour l'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Le PLH se structure autour de cinq orientations stratégiques : (1) Piloter la politique de l'habitat ; (2) Faire de la lutte contre l'habitat indigne une priorité ; (3) Investir dans le parc existant pour mieux répondre aux enjeux sociaux et environnementaux ; (4) Articuler le développement du logement neuf avec les autres démarches métropolitaines ; (5) Fluidifier les parcours résidentiels. Il poursuit l'objectif de produire environ 12 400 logements par an (dont 95% neufs), première étape en vue d'atteindre les 14 000 logements par an projetés par le Projet métropolitain à horizon 2040. A noter que, à horizon 2030, 82% des objectifs métropolitains de production de

¹² Ces 87 PEM et P+R représentent une création nette de 6 800 places de parking supplémentaires, portant le total à 19 000 places.

logements sont projetés sur des communes dites « à enjeux »¹³. Cinq d'entre elles se situent sur PAE (Aubagne ; La Penne-Sur-Huveaune ; Auriol ; La Destrousse ; La Bouilladisse). Ainsi, globalement, le Projet de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et PLH s'accordent sur une production annuelle d'environ 500 logements (**Objectif du projet de territoire : 590 logements/an**) à horizon 2025. **Ainsi, le PLUi intégrera cet objectif *a minima* pour la période 2019-2025 et tendra, sur la temporalité des PLH suivants, vers les objectifs plus ambitieux du Projet métropolitain. Par ailleurs, le PLUi veillera à intégrer en compatibilité les objectifs plus précis par communes et/ou par typologies de communes actuellement en cours d'affinement par le PLH.** Enfin, il pourra se doter d'OAP par secteur, permettant de définir plus finement les principes en matière de répartition des fonctions, de place de l'habitat et de formes urbaines.

- A horizon 2025, le PLH projette une production moyenne annuelle d'environ 5350 logements locatifs sociaux à échelle métropolitaine, tous types de produits confondus, dont 315 à 350 sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile. **Afin de répondre aux attentes de la loi SRU¹⁴, le PLUi devra proposer, en accord avec les objectifs du PLH métropolitain, une stratégie de traitement de la mixité sociale et de production de logements locatifs sociaux, en vue de diversifier l'offre globale et faciliter les parcours résidentiels.**
- Un des axes fort du PLH est de réinvestir le parc de logements existant. La **redynamisation des centres anciens est un enjeu majeur** de sa politique de l'habitat et d'urbanisme. En complément du programme « Envie de Ville », la Métropole accompagnera les communes dans leurs actions de rénovation globale des centralités, incluant les actions en matière de réhabilitation/remodelage des îlots dégradés. Certains centres anciens présentent des enjeux de fort renouvellement urbain, et recèlent de véritables gisements constituant des relais de croissance sur la Métropole. Dans un objectif de « refaire la ville sur la ville », le PLUi pourra s'appuyer sur des outils réglementaires adaptés, comme par exemple les OAP thématiques, permettant de partager l'espace entre habitat, commerces, espaces publics, intégrant la qualité architecturale et environnementale.

¹³ Sur l'ensemble du territoire, le PLH définit 37 communes « à enjeux » sont porteuses d'enjeux croisés de développement économique et d'accessibilité. Il s'agit de : Port-Saint-Louis-Du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Salon-de-Provence, Saint-Chamas, Berre L'Etang, Rognac, Velaux, Saint-Mitre, Port-de-Bouc, Martigues, Chateauneuf-les-Martigues, Maignane, Vitrolles, Cabriès, Saint-Cannat, Aix-en-Provence, Venelles, Meyrargues, Pertuis, Meyreuil, Gardanne, Bouc-bel-Air, Simiane-Collongue, Fuveau, Rousset, Trets, Marseille, La Penne Sur Huveaune, Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Gemenos, Roquefort la Bedoule, La Ciotat.

¹⁴ Hormis la ville d'Aubagne, le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est globalement déficitaire en matière de LLS. Huit communes sont soumises à la loi SRU.

Axe 2/OS7. Stabiliser l'offre commerciale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en priorisant les nouvelles implantations dans les cœurs de villes et villages.

Documents références (MAMP)	Agenda du Développement économique (2017)
	Projet Métropolitain (2018)
	<i>Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) (2020)</i>
	<i>Démarche « Envie de Ville » (2020)</i>

→ Le SDUC, actuellement en cours d'élaboration, déclinera la stratégie de l'Agenda de développement économique en matière d'urbanisme commercial. La Métropole s'est engagée à soutenir les commerces de proximité et veiller au maintien, à l'évolution, la requalification voire à la transformation des grands pôles commerciaux du territoire. Cette stratégie est cohérente avec l'axe 3 du Projet de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dont l'un des objectifs est de « revitaliser les centres-villes et centres villageois et favoriser le retour à la proximité ». A ce jour, Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile comporte la plus forte densité commerciale de la Métropole (4 230 m² pour 1 000 habitants, contre 1 700 m² en moyenne sur la Métropole et 950 m² en moyenne nationale). **Ainsi, le PLUi pourra veiller au maintien de cet équilibre commercial préexistant, tout en promouvant une stratégie volontariste en matière de revitalisation des centres-villes et villages.**

Axe stratégique n°2

Synthèse des documents de rang supérieur

► Les attentes de l'Etat (Cf. « Dire de l'Etat » pour le SCOT de la Métropole AMP)

L'Etat, via son « Dire » ou ses stratégies nationales, ne se positionne pas directement sur des objectifs globaux de consommation d'espace. En revanche, il attend du SCOT métropolitain qu'il porte la transition vers un nouveau modèle de développement urbain à la fois plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles et garant d'une cohérence urbanisme-transport.

En sus, le SCOT métropolitain (et *a fortiori* les PLUi) devra ainsi : définir les limites à l'urbanisation lisibles (interfaces ville-nature), conforter les grands pôles urbains dans leur fonction d'accueil de population et d'activités (Marseille, Aix-en-Provence, Martigues, Aubagne, Salon, Istres, La Ciotat, Vitrolles, Marignane, Miramas, Gardanne, Pertuis) et inscrire le devenir des centres bourgs et villages dans une stratégie urbaine cohérente.

L'Etat insiste par ailleurs sur l'importance du volet qualitatif du développement des activités humaines dans la recherche d'attractivité: localisation, forme, qualité urbaine.

Dans une logique de redynamisation des cœurs de villes et villages, l'Etat attend du SCOT qu'il comprenne un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

► Les attentes de la Région Sud (SRADET)

Le SRADET est ambitieux en matière de diminution de la consommation d'espaces. Il attend des SCOT régionaux (et *a fortiori* des PLU(i)) qu'ils divisent au moins par 2 le rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, observé entre 2006 et 2014, à l'horizon 2030.

Le SRADET impose aux documents d'urbanisme métropolitains de s'approprier les continuités écologiques répertoriées à l'échelle régionale et : (1) de déployer des mesures de préservation et/ou de restauration de la biodiversité (terrestre, littorale ou marine) en particulier sur les secteurs à enjeux identifiés, (2) de préciser la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle adéquate au document d'urbanisme en question (SCOT, PLUi) et en liaison avec les territoires trans-frontaliers, (3) d'identifier les grandes coupures agro-naturelles et paysagères de niveau régional dans les documents d'urbanisme et (4) d'améliorer la transparence des infrastructures linéaires, au regard de la fonctionnalité écologique, en particuliers dans 19 secteurs prioritaires identifiés. **Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile est concerné par 4 secteurs prioritaires de la Trame Verte et Bleue régionale, à savoir : Belcodène, Roquevaire, Aubagne-La Ciotat et la Penne-sur-Huveaune.**

► Les attentes du SDAGE

Le premier objectif de la séquence « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » est l'évitement de l'imperméabilisation nouvelle des sols. C'est la phase essentielle et préalable à toutes les autres actions. Il s'agit de lutter contre la consommation d'espace (1) réduisant le rythme de l'artificialisation et (2) en optimisant l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées.

La disposition du SDAGE 5A.04 préconise une désimperméabilisation du territoire selon 3 pistes d'action :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit être une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme en amont de l'ouverture de zones à urbaniser (SCOT et PLUi) ;
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales (infiltration ou rétention à la source) ;
- Désimperméabiliser l'existant ;
- Les documents d'urbanisme doivent prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées représentant 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.

Des règles visant ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) peuvent être définies dans ce sens dans les PLUi.

► **Focus sur la démarche partenariale Métropole-Etat « Les Ateliers des Territoires – Rendre les villes perméables, faire de l'eau une ressource pour l'aménagement » :**

La 3^{ème} action nécessite d'identifier les surfaces imperméables actuelles pouvant évoluer, soit par un changement du revêtement de sol, soit par une déconnexion des eaux pluviales au réseau.

Ce troisième volet a fait apparaître certaines difficultés quant à l'orchestration de la mise en œuvre opérationnelle de cette disposition. Il est alors important de se rappeler que ce principe de compensation à 150% des surfaces nouvellement imperméabilisées découle avant tout d'une ambition politique notamment au regard du réchauffement climatique, plutôt que d'une orientation technique aboutie en terme de mise en œuvre. Par ailleurs, le principe de compensation semble avoir été proposé pour « valoriser » les deux premières orientations qui sont : éviter et réduire. Concernant l'objectif de la désimperméabilisation, le guide de mars 2017 a introduit un coefficient de modulation permettant de valoriser l'engagement de la collectivité en faveur des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Par exemple, si une collectivité s'oriente vers une gestion vertueuse et à ciel ouvert des eaux pluviales d'une opération d'aménagement, elle voit sa compensation réduite, pour n'être obligée d'atteindre que 10% des 150% de désimperméabilisation, soit 15%. Les mesures de désimperméabilisation font par ailleurs l'objet de financement de l'Agence de l'Eau. Cette action repose plus sur un principe de compensation, sans que le taux de 150% soit considéré comme une condition réglementaire stricte : cette notion de compensation doit être considérée comme une philosophie et une démarche d'aménagement en continuité et cohérence avec le principe d'une gestion vertueuse des eaux pluviales (techniques alternatives à ciel ouvert et intégrées à l'aménagement urbain).

Cette nuance proposée permet d'aborder le rapport entre aménagement et gestion des eaux pluviales sous toutes ses facettes, en reliant plus fortement le «éviter», le «réduire» et le «compenser» pour en faire des modes de projet très innovants.

► **AXE STRATEGIQUE N°3: Accélérer la transition énergétique et écologique du territoire du Pays d’Aubagne et de l’Etoile, notamment par de nouvelles pratiques en matière d’urbanisme et d’aménagement.**

Axe 3/OS8. Préserver totalement de l’urbanisation les milieux les plus fragiles et/ou jouant un rôle essentiel dans le fonctionnement de l’écosystème naturel et la qualité des eaux.

Documents références (MAMP)	<i>Schéma Directeur Alimentation en Eau Potable (2022)</i>
	<i>Schéma Directeur Assainissement Sanitaire (2022)</i>
	<i>Schéma Directeur Eaux Pluviales (2023)</i>
	<i>Stratégie GEMAPI (2019)</i>

→ Afin d’être compatible avec le SDAGE, et en anticipation des schémas métropolitains « eau potable », « assainissement » et « pluvial » en cours d’élaboration, la Métropole vise la non-dégradation de l’état des eaux. Dans l’attente de l’approbation de ces trois schémas et dispositifs, **des dispositions transitoires concernent le PLUi du Pays d’Aubagne et de l’Etoile : (1) le maintien de l’ensemble des emplacements réservés destinés à la réalisation d’ouvrages relatifs à l’alimentation en eau potable ; (2) la prise en compte des périmètres de protection des captages instaurés par arrêté préfectoral ou en cours d’instauration (Canal de Marseille et Canal de Provence) ou simplement envisagés dans le cadre d’études (Cf. plans de « localisation des PPR des ouvrages de transport SCP » en annexe).**

→ Dans sa stratégie GEMAPI en cours d’élaboration, le Conseil de la Métropole s’engage à une meilleure maîtrise de l’urbanisation dans les zones inondables, la prise en compte des ouvrages dans leur protection des zones urbanisées existantes et la préservation voire la restauration des capacités d’expansion des crues des cours d’eau. Plusieurs démarches pilotées par la Métropole sont en cours d’élaboration : le « Contrat de rivière » sur l’Huveaune et ses affluents ; Programme d’action de Prévention des inondations « PAPI) sur le bassin versant de l’Huveaune ; Une étude sur les cheminements doux le long de l’Huveaune). Ainsi, **le PLUi devra intégrer, à une échelle globale, la nécessité de préserver et valoriser les berges de l’Huveaune, de ses affluents et autres cours d’eau, dans ses dimensions sociale, écologique et environnementale.** Il veillera à intégrer les enjeux liés à la qualité des cours d’eau, et plus particulièrement, au niveau des nœuds hydrauliques (notamment Pont de Joux à Auriol). Enfin, le secteur Aubagne/Gémenos possède des cheminées karstiques (embuts) alimentant une nappe phréatique profonde, d’où une vigilance particulière à avoir vis-à-vis des pollutions de surface. Il devra aussi prendre en compte la protection des berges et des ripisylves des cours d’eau et de leurs affluents, des cours d’eau non pérennes, des talwegs et des vallats.

Axe 3/OS9. Favoriser l'émergence d'un nouvel urbanisme intégrant pleinement les questions d'adaptation au changement climatique et de lutte contre la dégradation des milieux.

Documents références (MAMP)	Projet Métropolitain (2018)
	<i>Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (2019)</i>
	<i>Plan paysage (2019)</i>
	<i>Stratégie GEMAPI (2019)</i>
	<i>Schéma directeur Eaux Pluviales (2023)</i>

- Conformément au Projet métropolitain et par l'intermédiaire de ses documents de planification, la Métropole entend faire évoluer ses pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, dans un objectif global d'amélioration du cadre de vie des populations métropolitaines. Le rôle du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est essentiel pour ce faire et, **à travers les opérations d'ensemble (publiques et privées) et les projets ponctuels, il pourrait : (1) inciter un travail sur les formes urbaines et architecturales afin d'assurer le fonctionnement bioclimatique des projets, leur bonne inscription dans le paysage et leur articulation avec le caractère patrimonial des lieux ; (2) favoriser l'introduction de la nature en ville et anticiper sa gestion future.** De plus, au travers de ses orientations d'aménagement programmées (OAP) préfigurant la création d'opérations d'aménagement d'ensemble, le PLUi bénéficie d'un levier pour inscrire les nouveaux projets dans une démarche de labellisation de type « EcoQuartier » dès leur conception.
- A travers son Schéma directeur des Eaux Pluviales (en cours d'élaboration), ainsi que dans le cadre de sa stratégie GEMAPI, le Conseil de la Métropole amorce une démarche nouvelle qui consiste à favoriser le développement d'une ville dite « perméable » c'est-à-dire inscrite dans un fonctionnement harmonieux du cycle de l'eau. Cette démarche vise plusieurs objectifs. La désimperméabilisation en est un, mais pas le seul. Un autre objectif vise à ouvrir l'approche de la gestion de l'eau au-delà de sa seule dimension hydraulique, nécessitant des réponses en matière d'équipements. Pour cela, cette démarche intègre la notion de ville « perméable » appelle une approche plus large : il s'agit non seulement de favoriser la désimperméabilisation et par conséquent l'infiltration, mais aussi de développer une nouvelle pratique du ruissellement dans la ville, en mettant en place une gestion à ciel ouvert des eaux pluviales, tout en les déconnectant le plus possible des réseaux et en les mobilisant comme ressource, notamment pour favoriser la nature en ville. Dès lors, la problématique de la ville perméable s'en trouve considérablement élargie et devient une politique d'aménagement à part entière. Il s'agit d'induire des solutions d'aménagement non seulement environnementales, mais aussi efficaces face au réchauffement climatique, vecteur de confort urbain et de cadre de vie de qualité. La protection de l'espace nécessaire aux cours d'eau (lit majeur et mineur, berges et ripisylves) et à sa biodiversité est un enjeu primordial. **Redonner de l'espace au cours d'eau, à travers des opérations de restauration hydro-morphologique doit pouvoir être permis par le PLUi.** De même, le lien entre le petit cycle de l'eau (réseau pluvial canalisé et évacué dans les tuyaux) et le grand cycle de l'eau (l'eau pluviale qui s'écoule dans la ville et les milieux naturels) doit pouvoir être pris en compte dans les opérations d'aménagement, relayés par le PLUi.
- La Métropole soutient, au travers de la compétence GEMAPI, les démarches de projet innovantes telles que « l'aménagement de la zone d'activité Camp de Sarlier à Aubagne » et « la

désimperméabilisation de la Zone d'activité Aubagne-Gémenos ». La 1ère opération développe un projet de forte qualité paysagère en associant la restauration d'un cours d'eau à une gestion à la source, à ciel ouvert et paysagère des eaux pluviales. Le cours d'eau Fauge-Maire devient un support de l'aménagement. Renaturer le cours d'eau signifie, entre autres, retravailler les berges, en terme de pentes, de végétalisation et d'accessibilité. Par ailleurs, il est important de redonner de l'épaisseur à la ripisylve. Pour cela, il est proposé de mutualiser les besoins de stockage des eaux pluviales des espaces publics et privés (pour le secteur privé la mutualisation ne commence qu'à partir de la pluie décennale, gérée à la parcelle, jusqu'à la pluie trentennale). Ce système de mutualisation permet de préserver de l'espace pour améliorer la ripisylve et intégrer des usages et une qualité paysagère des espaces. La 2ème opération consiste en une requalification urbaine, à travers un nouveau plan de mobilité, associée à une gestion de l'eau pluviale à ciel ouvert. a valorisation paysagère et écologique des chemins de l'eau existants, en les intégrant à la trame verte et bleue, et à la réglementation des emprises privées au niveau désimperméabilisation. **Le PLUi doit pouvoir intégrer ces deux opérations et permettre leur aboutissement.**

- Le Pays d'Aubagne et de l'Etoile est soumis à plusieurs risques : naturels (incendie, inondation, mouvement de terrain principalement) et technologiques. Certains font l'objet de Plans de Prévention des risques (PPR) élaborés et approuvés par l'Etat, qui s'imposent au futur PLUi. Quel que soit le niveau d'avancement de ces PPR, **le PLUi pourra privilégier une approche transversale des risques (ou multi-risques). Il privilégiera la prévention, en restreignant et encadrant l'urbanisation dans les zones exposées et l'interdisant complètement dans les zones soumises aux risques les plus forts. En complément, une approche spécifique sur les zones d'interface (ou zones tampon) est souhaitable. Elle permet, en outre, de traiter la question des risques en cohérence avec les problématiques écologique, paysagère ou agricole, selon les cas.** Concernant le risque inondation lié au pluvial, le PLUi doit pouvoir intégrer les éléments techniques liés notamment à la cohérence de dimensionnement des équipements et des réseaux associés (évitant certaines ruptures de charge).

Axe 3/OS10. Exploiter pleinement le potentiel énergétique du territoire d'Aubagne et de l'Etoile, en agissant simultanément sur la maîtrise de l'énergie (aménagement, bâtis, services...) et l'exploitation du potentiel en énergies renouvelables.

Documents références (MAMP)	Agenda de développement économique (2017)
	Projet Métropolitain (2018)
	<i>Livre blanc de l'énergie (2019)</i>
	<i>Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (2019)</i>
	<i>Schéma métropolitain de production d'énergie (2020)</i>
	<i>Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur et de froid (2020)</i>

- A travers l'Agenda du « Développement économique » et le Projet métropolitain, la Métropole a affirmé son ambition en matière d'exploitation du potentiel en énergies renouvelables sur son territoire. D'autant plus que des objectifs ambitieux sont portés par les documents supra-métropolitains en matière de transition énergétique (Stratégie Nationale pour la Transition énergétique, SRADDET). Ainsi, le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) métropolitain (en cours d'élaboration) précisera, quant à lui, les objectifs chiffrés que se fixe la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière : (1) de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; (2) d'adaptation du territoire au changement climatique ; (3) de promotion de la sobriété

énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air ; (4) de développement des énergies renouvelables. Ainsi, dans l'attente de l'approbation de ce dernier, **il est attendu que les documents de planification (SCOT, PLUi) soient particulièrement volontaristes en matière: (1) de maîtrise de l'énergie (MdE)¹⁵ ; (2) d'exploitation/d'optimisation du potentiel en énergies renouvelables (eau, soleil, vent, biomasse) ; et (3) d'accroissement des filières d'excellence en environnement-énergie.**

→ A travers le « Livre blanc de l'énergie », et à terme, les schémas métropolitains de production d'énergie et des réseaux de chaleur et de froid, la Métropole met en œuvre une stratégie visant à accroître la production locale d'énergie et, surtout, d'origines renouvelables et de récupération dans le mix énergétique. Trois leviers sont identifiés pour activer cette stratégie : (1) Améliorer la performance énergétique des bâtiments, et en premier lieu, les bâtiments publics ; (2) Promouvoir les énergies renouvelables et soutenir les filières émergentes associées ; (3) Favoriser les innovations technologiques et organisationnelles, la maîtrise et la coordination du développement des réseaux. Les documents de planification et d'urbanisme ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de cette stratégie. **Ainsi, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile veillera, par ses choix de zonage, à ne pas obérer la réalisation d'un projet lorsque du foncier adéquat est ciblé. Il pourra aussi : (1) Favoriser l'intégration des systèmes de production d'énergies renouvelables sur les nouvelles constructions ; (2) Favoriser le développement des bornes pour véhicules électriques ou en autopartage ; (3) D'intégrer des orientations relatives au développement des réseaux d'énergie (dont les réseaux de chaleur et de froid) dans leur PADD ; (4) D'introduire, en lien avec le PCAET métropolitain et les schémas énergies, des dispositions plus précises, telles qu'une OAP thématique « énergie », des secteurs préférentiels d'implantation de futurs réseaux ou des emplacements réservés dédiés à des dispositifs de production d'énergies renouvelables.**

¹⁵ Ils pourraient, par exemple, promouvoir une stratégie de rénovation énergétique des bâtiments existants ou conditionner les nouvelles ouvertures à l'urbanisation à des critères de performance énergétique.

Axe stratégique n°3

Synthèse des documents de rang supérieur

► Les attentes de l'Etat (Cf. « Dire de l'Etat » pour le SCOT de la Métropole AMP)

L'Etat fait de la transition énergétique l'un des axes forts de sa stratégie nationale et de son « Dire ». Il attend du SCOT métropolitain (1) qu'il identifie les secteurs à requalifier et nouveaux propices au développement des ENR et (2) qu'il favorise la réalisation de formes urbaines propices à la réalisation de bâtiments « méditerranéens » bioclimatiques performants. A ce titre, le SCOT métropolitain devra traduire la stratégie de performance énergétique du territoire, notamment définie dans le PCAEM et les schémas énergie.

A noter que le « Dire » est favorable à ce que le SCOT se prononce sur ce qui est attendu des PLUI en termes d'atténuation/d'adaptation au changement climatique : bonus de constructibilité/obligation de performances énergétiques renforcées sur certains secteurs, minimisation des règles contraignant la mise en place de dispositifs de production d'ENR ou la performance énergétique des bâtiments, adoption des règles préservant la possibilité de réaliser des bâtiments bioclimatiques, obligation de raccordement au réseau de chaleur pour les consommateurs et producteurs (type data-center), dispositions constructives atténuant les effets d'îlots de chaleur urbains...

► Les attentes de la Région Sud (SRADET)

Le SRADET a l'objectif de franchir un cap décisif dans les pratiques d'aménagement régionales afin d'améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, de multiplier les opérations exemplaires en termes énergétiques, mais également en matière de prise en compte de la biodiversité et des ressources naturelles (notamment l'eau), et de se donner un objectif commun de diminution de la consommation d'énergie.

La stratégie de la Région en matière de transition énergétique est précisée par le Plan Climat Air-Energie Régional (adopté le 15 décembre 2017). Toutefois, le SRADET est lui aussi extrêmement ambitieux et volontariste sur ce sujet. Concernant la maîtrise de la demande en énergie (MDE), celui-ci impose aux documents d'urbanisme d'organiser une couverture complète du territoire par des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et de viser une performance de 50% de gain énergétique des réhabilitations du parc de logements.

Le SRADET est également attentif à la qualité des projets urbains produits, en promouvant les projets visant la neutralité énergétique des opérations d'aménagement ; en demandant l'inscription des opérations d'aménagement des acteurs publics dans une démarche de labellisation d'aménagement durable de l'espace (QDM, HQE, Eco Quartiers, démarche PALME, ...).

Concernant la production d'énergies renouvelables, le SRADET impose aux documents d'urbanisme d'identifier, de justifier et de valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage nécessaires en amont des démarches de planification, notamment en identifiant les surfaces disponibles pour développer des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé ; de prévoir une planification énergétique territoriale pour intégrer la dimension réseaux (chaleur/froid, gaz, électricité) dans la planification urbaine.

Par ailleurs, la Région encourage les collectivités à mettre en place des mesures favorisant le développement d'innovations énergétiques : la biomasse (projets de méthanisation, chaufferies à bois locales, filières bois énergie), le solaire (projets visant l'autoconsommation d'EnR d'ici 2021 grâce à l'appel à projets SmartPV ; projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé), la filière hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales), les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie. En particulier, les nouveaux projets de création ou d'extension de zones industrielles devront prévoir et intégrer des dispositifs de récupération et de valorisation de la chaleur fatale.

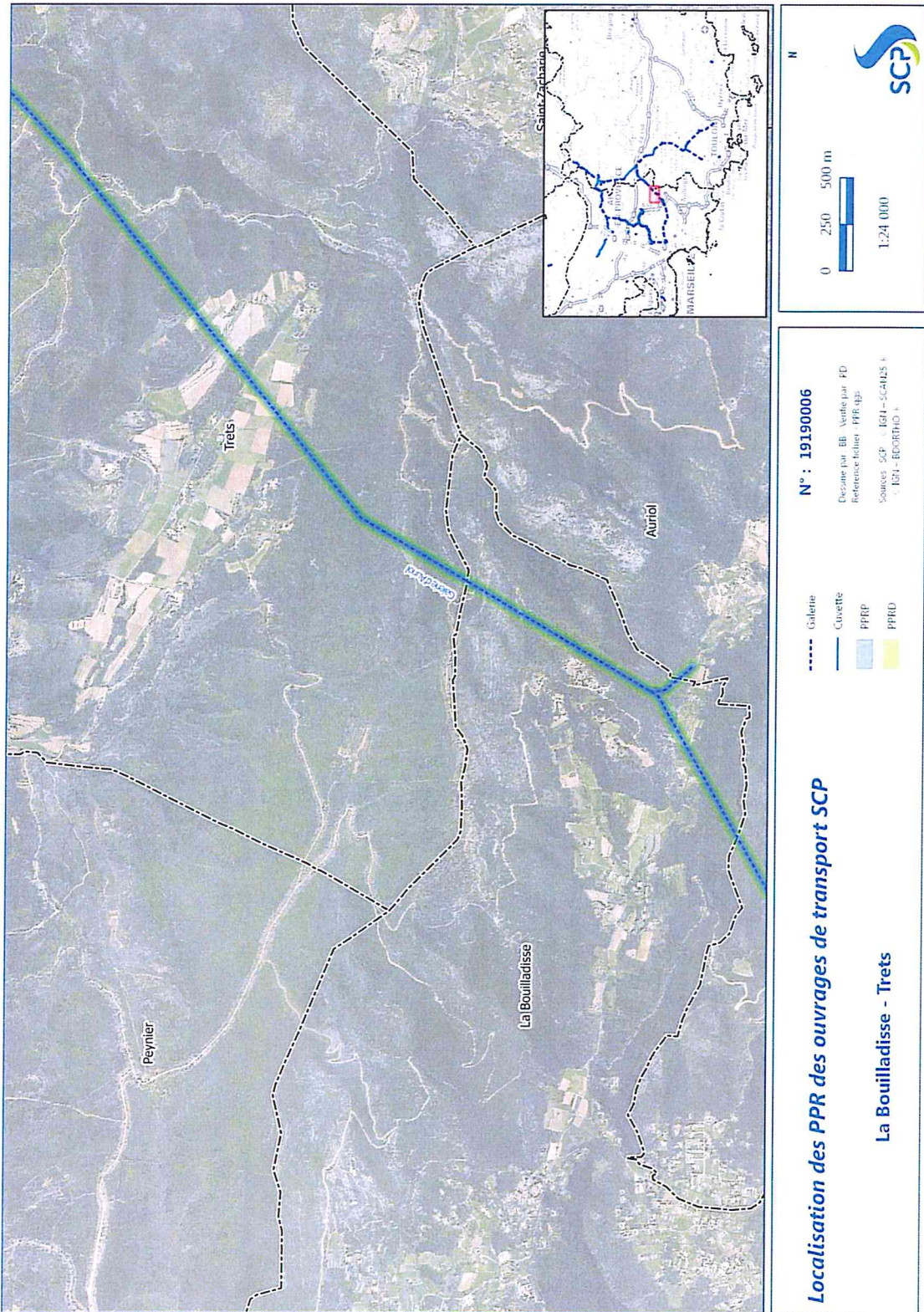
► **Les attentes du département des Bouches-du-Rhône (Cf. Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 13)**

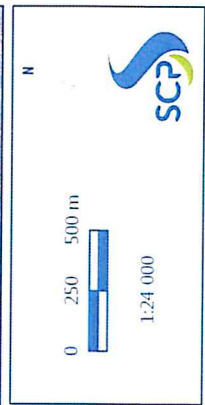
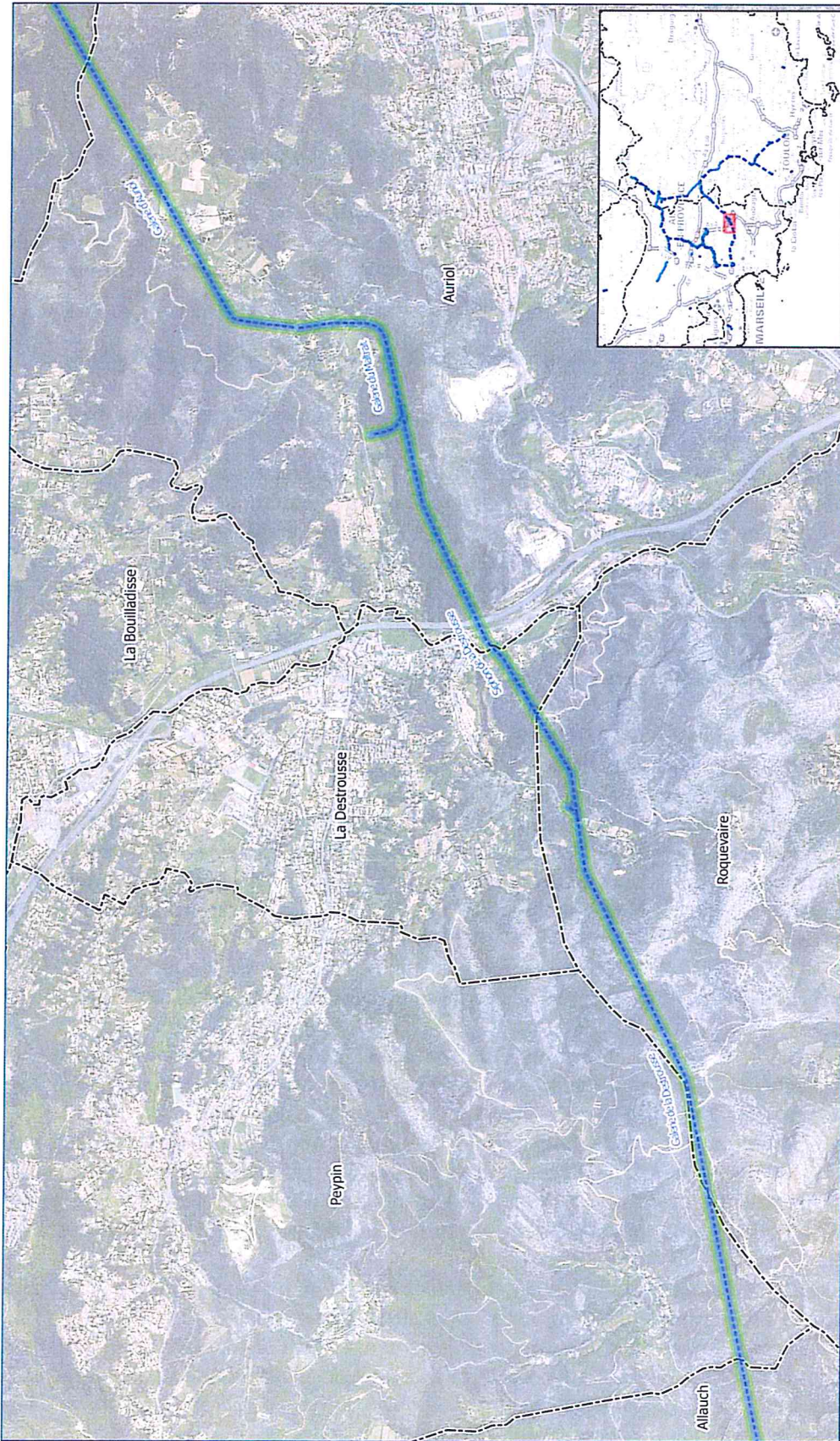
Le Schéma Départemental 13 a pour objectif de préciser le nombre, le type d'équipements et les secteurs d'implantation à l'échelle de la Métropole. A ce jour, le territoire compte 8 aires d'accueil et 1 terrain de Grands Passages existants et 11 aires d'accueil en projets, avec un nombre prescrit de places variant de 15 à 45 places pour chaque équipement. Afin de remplir les objectifs du SDAGV 13, la Métropole Aix-Marseille-Provence devra construire 9 Aires d'Accueil (équivalent à 11 Ha) et 2 Terrains de Grands Passages (équivalent à 8 Ha), dont les localisations restent encore à définir.

ANNEXES

MAMP – Contribution technique - DGA « Eau, Assainissement et Déchets »

« Extrait du plan de localisation des PPR des ouvrages de transport de la Société du Canal de Provence présent sur le Pays d’Aubagne et de l’Etoile »





N° : 19190006

Dessiné par : BB
 Vu par : FD
 Référence fichier : PPR-ops
 Sources : SCP / IGH - SCAN25 v1
 / IGH - BCO/THO v1

Localisation des PPR des ouvrages de transport SCP

Roquevaire - Auriol

- Galerie
- Culverte
- PPRP
- PPRD

« Eléments pour un Porter A Connaissance à l'attention des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux »

1. Préservation des réseaux humides et ouvrages annexes existants (alimentation en eau potable, assainissement sanitaire, unitaire ou pluvial)

De manière générale, il est nécessaire que la totalité des emprises foncières nécessaires à l'exercice de ces compétences (ou à celle de la compétence GEMAPI), soient intégrées et préservées. Les droits relatifs aux servitudes pour les ouvrages souterrains doivent être transférés à la Métropole. Les emprises foncières des ouvrages en superstructures et des principales émergences, ainsi que les emprises foncières nécessaires à l'exercice desdites compétences ont réglementairement vocation à être transférées à la Métropole.

Il conviendrait notamment d'insérer les dispositions suivantes dans les règlements des PLUI :

« Présence d'une conduite de diamètre (ou d'une largeur) strictement inférieur à 400 mm dans la propriété :

Une servitude incompressible d'une largeur de 3 m, doit être respectée sur toute la longueur de l'ouvrage. Le terrain naturel ne devra pas subir de modification altimétrique. Aucune construction impliquant la réalisation de fondations ne devra être élevée dans l'emprise de cette servitude. La Métropole et ses délégataires déclineront toute responsabilité dans l'hypothèse où la nécessité d'une intervention les conduirait à endommager les aménagements de surface qui auraient été réalisés dans l'emprise de cette servitude.

Présence d'une conduite de diamètre (ou d'une largeur) compris entre 400 mm et 800 mm dans la propriété :

Une servitude de largeur 4 m, incompressible, doit être respectée sur toute la longueur de cet ouvrage. La surface au sol de la servitude pourra être désaxée par rapport à l'ouvrage en respectant une distance minimale de 1,5 m entre l'axe de l'ouvrage et le bord de la servitude.

Le terrain naturel ne devra pas subir de modification altimétrique. Aucune construction impliquant la réalisation de fondations ne devra être élevée dans l'emprise de cette servitude. La Métropole et ses délégataires déclineront toute responsabilité dans l'hypothèse où la nécessité d'une intervention les conduirait à endommager les aménagements de surface qui auraient été réalisés dans l'emprise de cette servitude.

Présence d'une conduite de diamètre (ou d'une largeur) supérieur ou égal à 800 mm dans la propriété :

Une servitude de largeur 6 m, incompressible, doit être respectée sur toute la longueur de cet ouvrage. La surface au sol de la servitude pourra être désaxée par rapport à l'ouvrage en respectant une distance minimale de 2 m entre l'axe de l'ouvrage et le bord de la servitude.

Le terrain naturel ne devra pas subir de modification altimétrique. Aucune construction impliquant la réalisation de fondations ne devra être élevée dans l'emprise de cette servitude. La Métropole et ses délégataires déclineront toute responsabilité dans l'hypothèse où la nécessité d'une intervention les conduirait à endommager les aménagements de surface qui auraient été réalisés dans l'emprise de cette servitude.

Pour les ouvrages d'un diamètre (ou d'une largeur) supérieur à 2 m, une marge de recul de 2 m au minimum, comptée à partir des génératrices extérieures, devra être respectée.

Les demandes de dérogation ne sont possibles pour les ouvrages dont la génératrice supérieure est située à une profondeur supérieure à 10 m du terrain naturel, sous réserve de ne pas affecter les accès audit ouvrage. Des études géotechniques G2PRO, G3 et G4 seront demandées pour l'instruction de ladite demande par les services de la Métropole. »

2. Préservation des ressources en eau

De manière générale, et dans l'attente des résultats du Schéma Directeur Métropolitain de l'Alimentation en Eau Potable (SDMAEP), il est demandé de maintenir l'ensemble des emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages relatifs à l'alimentation en eau potable. Pour toute suppression sollicitée, une demande devra être formulée par écrit à l'attention du Directeur Général Adjoint Eau Assainissement et Déchets de la Métropole.

Il est à noter que l'état des lieux prévu dans le cadre du marché d'AMO pour le SDMAEP sera nécessaire pour l'établissement des annexes « Eau » des PLUI.

Il est demandé de reprendre dans les règlements des PLUI les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages instaurés par arrêté préfectoral ou en cours d'instauration (Canal de Marseille, Canal de Provence, Coulin à Gémenos) ou simplement envisagés dans le cadre d'études (Canebiers à Peynier, secours de Miramas).

Pour les dossiers d'instauration de périmètres de protection en cours, les avis définitifs des hydrogéologues agréés ainsi que les tracés des ouvrages concernés et de leurs périmètres seront mis à disposition, dès qu'ils seront disponibles, à l'adresse suivante :

<\\fic-bleu\MPM-DEA\0-public\Données pour SCOT Métropole>

Les principaux ouvrages concernés sont le Canal de Marseille (Maîtrise d'Ouvrage métropolitaine), et le Canal de Provence (Maîtrise d'Ouvrage Région, Concession Société du Canal de Provence SCP).

Pour le Canal de Marseille, les périmètres de protection sont les suivants :

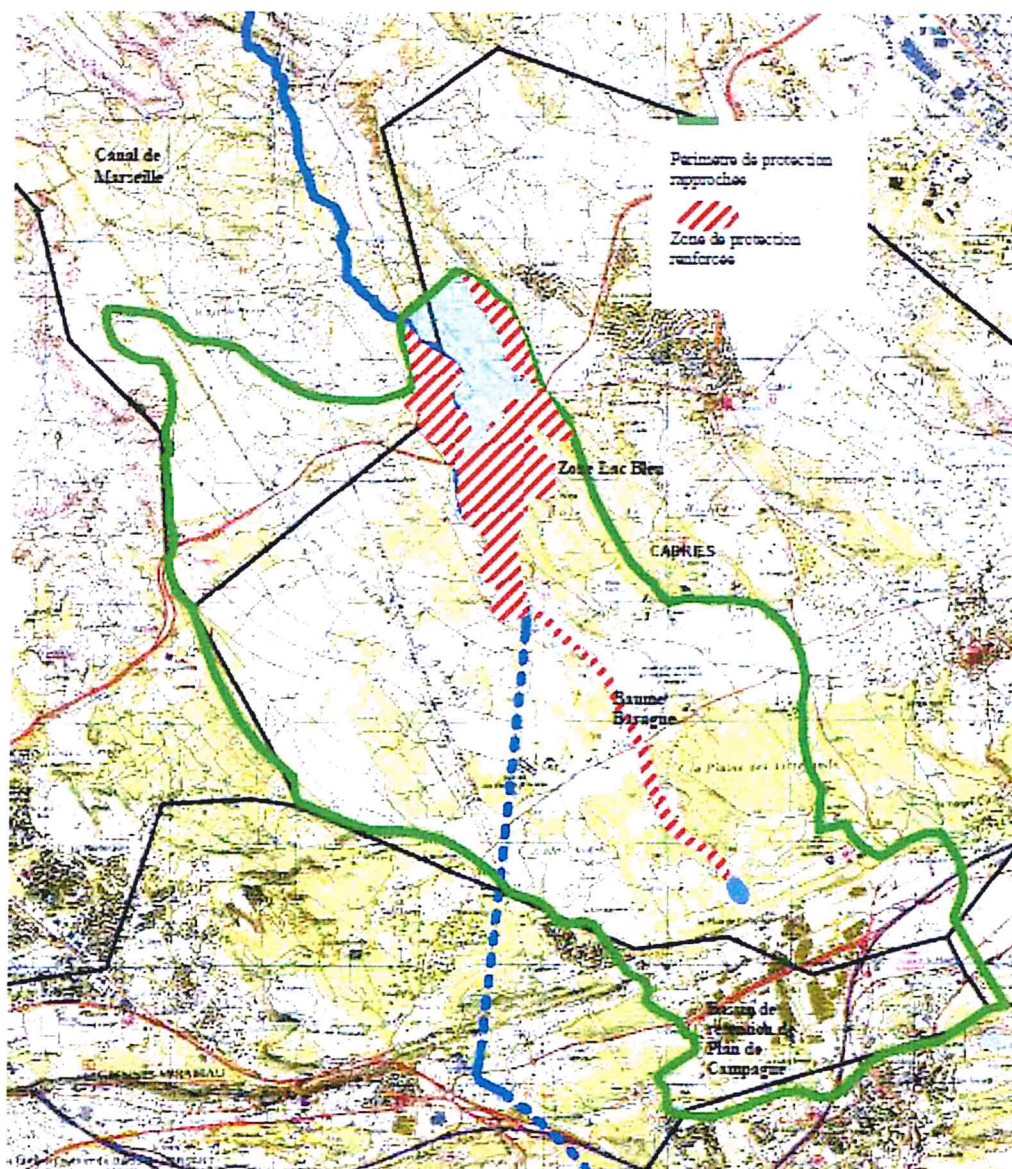
- Périmètres de Protection Immédiat (PPI) :
Ils sont destinés à protéger les structures destinées au fonctionnement de l'ouvrage (en particulier : prises d'eau, vannes et autres organes mobiles, entrées et sorties de souterrains). Ils sont clôturés et grillagés. De manière générale, toute entrée, travaux, stockage ou activité non liés à l'exercice de la compétence eau sont interdits.
- Périmètres de protection Rapprochée Renforcée (PPRR) :
Ils sont constitués d'une bande de 10 m pour la branche mère, et 8 m pour les dérivations définie, de chaque côté du Canal, à partir des piédroits.
- Périmètre de Protection Rapprochée Simplifiée (PPRS) :
Ils sont constitués d'une bande supplémentaire de 10 m pour la branche mère et 8 m pour les dérivations, comptée, de chaque côté du Canal, à partir de la limite du PPRR.

La réglementation associée aux PPRR et PPRS est résumée dans le tableau ci-dessous :

	PPRR		PPRS
Parking des automobiles	INTERDIT	à l'exception des véhicules servant à l'entretien et à l'exploitation du canal	
Toute nouvelle construction y compris extension de celles existantes	INTERDIT		Soumis à condition : cabanon, garage, appentis, piscine de faible profondeur
Tous travaux :	INTERDIT		Autorisé sous conditions excepté la pose de clôture
forages d'eau,			INTERDIT
ouvertures de tranchées,			Ouverture de tranchées < 1m
assainissement autonome,			Autorisé : assainissement autonome sous condition que les rejets s'effectuent dans le sens opposé au canal
passages de conduites, et de voiries autres que celles à usage public			à l'exception des voiries à usage public
Stockages de produits dangereux (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, produits pharmaceutiques, substances prioritaires)	INTERDIT	A l'exception de - ce qui est nécessaire à l'entretien, aux réfections d'étanchéités du canal aux reprises en sous œuvre, à la mise sous conduites ou dalles bétonnées, au curage, aux travaux de dépollution et d'une manière générale à l'exploitation et à la protection du canal - Lorsqu'il s'agit d'améliorer une situation existante	Autorisé sous condition de mise en place de cuves à doubles enveloppes ou bacs de rétention étanches
Utilisation de désherbants			Autorisé pour les usages d'engrais et phytosanitaires domestiques et familiaux
Plantation de végétaux	INTERDIT		Autorisé pour les végétaux < 2 m

Synthèse du projet de réglementation associée aux PPRR et PPRS du Canal de Marseille

Des périmètres de protection spécifiques ont été définis pour le bassin de Réaltor, ouvrage annexe du Canal de Marseille.



Périmètres de protection du Réaltor

Définition des activités I = activités inscrites R = activités réglementées		Travaux/activités			
		Existantes		Futures	
		I	R	I	R
1	Puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales		X	X	
2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières				X
3	L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X		X
4	L'autorisation de défrichement, au sens du code forestier, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé lorsqu'elle concernera des surfaces excédant 0.50 ha.		X		X
5	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brute ou épurée.		X		X
6	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.		X		X
7	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.		X		X
8	L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et de matières de vidange.	X		X	
9	L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange (à l'exception des zones agricoles figurant au POS).		X	X	
10	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.		X		X
11	Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X
12	L'épandage du fumier.	X		X	
13	L'épandage d'engrais organique ou chimique destinés à la fertilisation des sols.		X		X
14	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X
15	La création de campings (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X	X	
16	Construction ou la modification de voies de communication (autorisation préfectorale).		X		X

9	Dans la zone agricole figurant au POS (PLU), en l'absence de réseau d'assainissement, les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Ils seront soumis à l'application de la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
11	Le stockage sera opéré sur une aire bétonnée équipée d'un bac de rétention étanche pour être évacué à l'extérieur du PPR.
13	L'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Synthèse du projet de Réglementation associée au PPR du Réaltort

Dans le PPRR, le projet de réglementation prévoit l'interdiction de tout rejet d'eau pluviale ou usée (même traitée), avec obligation de raccordement au réseau public.

3. Assainissement sanitaire

De manière générale, et dans l'attente des résultats du Schéma Directeur Métropolitain de l'Assainissement sanitaire (SDMA), il est demandé de maintenir l'ensemble des emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages relatifs à l'assainissement sanitaire ou unitaire. Pour toute suppression sollicitée, une demande devra être formulée par écrit à l'attention du Directeur Général Adjoint Eau Assainissement et Déchets de la Métropole.

Il est à noter que l'état des lieux prévu dans le cadre du marché d'AMO pour le SDMA sera nécessaire pour l'établissement des annexes « Assainissement Sanitaire » des PLUI.

4. Assainissement Pluvial – aménagement de bassin hydrographique

De manière générale, et dans l'attente des résultats du Schéma Directeur Métropolitain des Eaux Pluviales (SDMEP), il est demandé de maintenir l'ensemble des emplacements réservés destinés à la réalisation d'ouvrages pluviaux ou d'aménagement de bassins hydrographiques (GEMAPI). Pour toute suppression sollicitée, une demande devra être formulée par écrit à l'attention du Directeur Général Adjoint Eau Assainissement et Déchets de la Métropole.

Il est à noter que la finalisation de l'état des lieux actuellement en cours, sera nécessaire pour l'établissement des annexes « Assainissement Pluvial » des PLUI.

En l'absence d'une analyse pluviométrique récente réalisée sur le territoire concerné, il conviendrait d'utiliser l'analyse réalisée sur le Territoire Marseille Provence qui englobe de nombreux pluviomètres existants.

4.1.gestion du risque inondation

Il convient de maintenir et le cas échéant d'actualiser (en fonction des études récentes, notamment celles réalisées dans le cadres des Plan de Prévention des Risques d'Inondation ou PPRI conduits par les services de l'Etat), les zonages d'inondation pour les cours d'eaux pérennes ou intermittents ainsi que sur les principaux axes d'écoulements (ou talweg). La cohérence des zones inondables aux limites intercommunales est à vérifier.

il convient d'identifier dans les différents PLUI axes d'écoulement (talweg) et cuvettes topographiques. Des dispositions spécifiques doivent leur être affectées dans le règlement des PLUI, afin de protéger les projets d'urbanisme et les aménagements existants contre les phénomènes de ruissellement ou de crues torrentielles (sur ce point, la proposition faite pour le PLUI du Territoire Marseille Provence pourrait être généralisée). Il est également recommandé d'identifier dans les zones urbaines, les voiries présentant un risque de ruissellement urbain.

4.2.Grands principes pour la gestion des eaux pluviales proposés les PLUI

Les grands principes proposés pour les PLUI de la Métropole, sont énumérés ci-dessous :

1 Maintenir des surfaces perméables

limiter l'imperméabilisation du sol permet de favoriser l'infiltration et l'évapotranspiration in situ des eaux pluviales. C'est un des principes de base à mettre en œuvre dès la conception d'un projet.

La réduction des surfaces imperméables passe par une adaptation des formes urbaines (qui minimise les surfaces de circulation et l'emprise au sol des bâtiments (par exemple en favorisant la mitoyenneté et l'alignement du bâti sur le domaine public afin de limiter l'extension des voiries)), le maintien d'espaces verts aménagés ou naturels, et le recours à des revêtements perméables (végétalisation de toitures ou de parkings...).

2 Optimiser les espaces verts

Les espaces verts doivent être mis à profit dans la gestion des eaux pluviales :

- En les déconnectant du réseau c'est-à-dire en supprimant tout ruissellement des espaces verts vers les surfaces imperméabilisées ou les ouvrages de collecte des eaux pluviales (espaces verts autogérés) ;
- En dirigeant autant que possible les eaux issues des surfaces imperméabilisées vers les espaces verts (limiter les connexions directes sur les ouvrages de collecte), pour favoriser l'infiltration et l'abattement des polluants ;
- En favorisant les solutions de connexion telles que la suppression de bordures entre voirie et espaces verts, le calage des espaces imperméables au-dessus du niveau des espaces perméables.

Les espaces verts permettent ainsi de participer à une infiltration diffuse des eaux pluviales « à la source », (« au plus proche de là où tombe l'eau »), et de limiter autant que possible le lessivage des sols et la concentration des substances polluantes dans les eaux de ruissellement.

3 Privilégier une gestion des eaux pluviales à l'échelle la plus adaptée

Les pluies courantes peuvent plus facilement être gérées à la parcelle, par infiltration ou par stockage dans les équipements publics, quelle que soit les contraintes physiques du site.

Les dispositifs tels que des noues, des trottoirs réservoirs, des toitures végétalisées, des jardins d'infiltration, les places publiques ou les équipements publics pouvant assurer une fonction de stockage comme les terrains de sports seront à privilégier.

En revanche, pour les pluies moyennes à fortes, lorsqu'une gestion par infiltration à la parcelle n'est pas envisageable pour des raisons réglementaires ou techniques, une gestion collective à l'échelle d'une opération ou d'un quartier, est à privilégier.

Cette gestion collective répond à plusieurs enjeux :

- mieux maîtriser les dispositions constructives et les solutions techniques retenues et éviter les réalisations non conformes aux règles de l'art, notamment au regard du risque d'inondation ;
- assurer la pérennité des ouvrages en optimisant les moyens d'entretien et de contrôle ;
- améliorer l'efficacité hydraulique du système en limitant la multiplication d'ouvrages de trop petite taille.

4 Accepter l'« auto-inondation » raisonnée

Les projets d'aménagement doivent intégrer toutes les solutions possibles pour ne pas reporter le risque pluvial vers l'aval tout en se protégeant eux-mêmes contre les pluies exceptionnelles.

Cette « auto-inondation » contrôlée s'accompagne d'une adaptation des formes urbaines et architecturales afin d'assurer la protection des biens et des personnes : calage des niveaux vulnérables au-dessus du niveau maximal de montée des eaux, organisation des circulations piétonnes de manière à assurer les accès nécessaires en toute situation, organisation des espaces de stationnement automobile à l'écart des aires inondables...

Concevoir des ouvrages durables

Des dispositifs de gestion des eaux pluviales rustiques et simples, adaptables et intégrés au paysage urbain permettent de limiter les coûts des dispositifs, les contraintes d'exploitation et de favoriser leur pérennité.

Il convient donc que les dispositifs soient intégrés à la ville à plusieurs niveaux, en étant :

- multifonctionnels (c'est-à-dire en étant le support d'autres fonctions que la seule gestion des eaux pluviales : espace vert accessible, voiries secondaires, terrain de jeux...) ;

- facilement accessibles et à ciel ouvert ;
- à fonctionnement gravitaire, pour limiter les contraintes d'exploitation et les risques de dysfonctionnements liés aux dispositifs de relevage ;
- dimensionnés de manière à éviter le colmatage des ouvrages de fuite (en cas de rejet à débit limité).

5 Anticiper la gestion future

L'entretien sera facilité par l'utilisation de systèmes rustiques parfaitement intégrés à l'aménagement et multifonctionnels.

La gestion de la partie hydraulique sera réduite à la gestion du rejet qui sera limité aux cas d'impossibilité d'infiltration.

Le recours aux rejets à débits limités vers le réseau public après rétention du volume nécessaires à la compensation des surfaces urbanisées sera dérogatoire. Le porteur du projet devra justifier de l'impossibilité d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales à la source.

Les outils et les abaques de dimensionnement définis pour le Territoire Marseille Provence sont les suivants :

Type d'évacuation du volume stocké (par ordre de priorité)	Zonage pluvial Zone prioritaire
Infiltration (mode de gestion prioritaire)	90 L/m ² imperméabilisé + infiltration du volume en moins de 48 heures
Rejet à débit limité (si infiltration impossible)	90 L/m ² imperméabilisé + débit de fuite de 5 L/s/ha
Rejet au caniveau (si aucun réseau pluvial à proximité)	90 + 10 L/m ² imperméabilisé + débit de fuite de 5 L/s/ha ou 5 Ls maximum
Rejet au réseau unitaire (cas dérogatoire)	90 L/m ² imperméabilisé + débit de fuite de 5 L/s/ha

4.3.Exemple du volet pluvial proposé pour le règlement du PLUI du Territoire Marseille Provence

Principes généraux

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.

En domaine privé, cette compensation est de la responsabilité exclusive du propriétaire. La surveillance et le bon entretien des ouvrages nécessaires à cette compensation sont également de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver son bien et les biens riverains d'une inondation induite par les eaux pluviales issues de son utilisation du sol, que cette pluie soit exceptionnelle ou non.

Afin d'assurer la compensation des écoulements, un volume de rétention doit être mis en place. En fonction du contexte hydrologique et des contraintes posées par la gestion des eaux pluviales, ce volume de rétention des eaux pluviales est exigé à l'échelle de toute l'opération immobilière et non seulement à la parcelle cadastrale.

La gestion des eaux pluviales se fait « in situ », c'est-à-dire le plus près de l'endroit où la pluie tombe et à l'échelle la plus adaptée.

A cette fin, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre le milieu naturel :

Soit directement par infiltration dans le sol,

Soit par évapotranspiration,

Soit par rejet direct dans les eaux superficielles sans recourir aux réseaux collectifs,

Soit par combinaison de ces trois techniques.

A titre exceptionnel, le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement pluvial peut être admis, dès lors :

Que les caractéristiques du site (physique et réglementaire) et/ou du sous-sol, interdisent l'infiltration de ces eaux,

Qu'il n'existe pas de cours d'eau (ou la mer) à proximité,

Dans ce cas, le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau pluvial séparatif ou, si celui-ci n'existe pas, au réseau unitaire, après qu'elles soient passées par les dispositifs appropriés pour répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales sur le territoire, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif.

Ces enjeux sont les suivants :

- 1) La protection contre le risque inondation,
- 2) La protection du milieu naturel : milieu marin et cours d'eau,
- 3) La protection de la ressource en eau potable : protection de la nappe et du canal de Marseille,
- 4) La prévention contre la prolifération des espèces nuisibles et invasives,
- 5) La réintroduction de l'eau dans son cycle naturel.

Gestion des eaux pluviales – Règles de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées

Les dispositions ci-après sont applicables à toute nouvelle imperméabilisation : constructions nouvelles, annexes, et extensions d'une construction existante à la date d'arrêt du PLUI, dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m². Pour faciliter l'application de ces règles, un guide de mise en œuvre du règlement pluvial est annexé au PLUI.

Un volume de rétention des eaux pluviales est imposé en fonction de la localisation du projet sur le territoire. Le document graphique du zonage pluvial annexé au PLUI permet d'identifier les règles applicables au projet.

La vidange du volume de rétention par infiltration doit-être privilégiée dans tous les cas où elle est techniquement réalisable. Le cas échéant, le pétitionnaire s'assurera que les conditions à l'infiltration sont réunies en menant les investigations nécessaires. A cet effet, des cartes communales des contraintes à l'infiltration donnent un premier niveau d'information sur ces conditions. Ces cartes sont présentées dans le guide de mise en œuvre du règlement pluvial annexé au PLUI.

Lorsque le rejet au milieu naturel ou au réseau pluvial est autorisé, tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales avant et pendant la rétention précédant ledit rejet.

Le volume excédant la capacité d'infiltration doit être géré « in situ » par rétention et restitution à débit contrôlé.

Le débit de rejet vers le milieu naturel est limité pour ne pas altérer le bon fonctionnement écologique et géomorphologique du milieu. Dans les périmètres couverts par un PPRI, des règles plus strictes de limitation du débit peuvent être imposées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de se renseigner sur ces règles.

Le débit de rejet vers le réseau est limité pour ne pas aggraver les risques de saturation du réseau.

Règles de rétention dans les périmètres prioritaires (Zone 1)

Les règles ci-dessous concernent les périmètres prioritaires, identifiés pour leur sensibilité dans document graphique du zonage pluvial annexé au PLUI.

Rejet par infiltration

En cas de rejet par infiltration dans le sol et le sous-sol, un volume utile de rétention de 900 m³ / hectare imperméabilisé (soit 90 l/m² imperméabilisé) est exigé. L'ouvrage d'infiltration doit être dimensionné de manière à se vidanger en moins de 48 heures.

Rejet dans un milieu naturel superficiel ou dans le réseau pluvial

En cas de rejet au réseau pluvial ou dans un milieu naturel superficiel, un volume de rétention utile de 900 m³ / hectare imperméabilisé (soit 90 l/m² imperméabilisé) est exigé. Le débit de fuite imposé est de 5 l/s/ha. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation.

Rejet au caniveau

En cas de rejet au caniveau, un volume de rétention utile de 1 000 m³ / hectare imperméabilisé (soit 100 l/m² imperméabilisé) est exigé. Le débit de fuite imposé est de 5 l/s/ha et il est limité à 5 l/s maximum par rejet. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation.

Rejet dans le réseau unitaire

Le rejet au réseau unitaire est dérogatoire, et ne peut être envisagé que si aucune autre option n'est envisageable.

Dans tous les cas, les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public.

Un volume de rétention utile de 900 m³ / hectare imperméabilisé (soit 90 l/m² imperméabilisé) est exigé et le débit de fuite imposé est de 5 l/s/ha. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation

Règles de rétention pour les périmètres secondaires (Zone 2)

Les règles ci-dessous concernent les périmètres secondaires, identifiés dans le zonage pluvial annexé au PLUI.

Rejet par infiltration

En cas de rejet par infiltration dans le sol et le sous-sol, un volume utile de rétention de 500 m³ / hectare imperméabilisé (soit 50 l/m² imperméabilisé) est exigé. L'ouvrage d'infiltration doit être dimensionné de manière à se vidanger en moins de 48 heures.

Rejet dans un milieu naturel superficiel ou dans le réseau pluvial

En cas de rejet au réseau pluvial ou dans un milieu naturel superficiel, un volume de rétention utile de 500 m³ / hectare imperméabilisé (soit 50 l/m² imperméabilisé) est exigé. Le débit de fuite imposé est de 10 l/s/ha. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation.

Rejet au caniveau

En cas de rejet au caniveau, un volume de rétention utile de 750 m³ / hectare imperméabilisé (soit 75 l/m² imperméabilisé) est exigé. Le débit de fuite imposé est de 10 l/s/ha et il est limité à 5 l/s maximum par rejet. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation.

Rejet dans le réseau unitaire

Le rejet au réseau unitaire est dérogatoire, et ne peut être envisagé que si aucune autre option n'est envisageable.

Dans tous les cas, les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public.

Un volume de rétention utile de 900 m³ / hectare imperméabilisé (soit 90 l/m² imperméabilisé) est exigé et le débit de fuite imposé est de 5 l/s/ha. L'ouvrage de fuite est conçu pour écarter tout risque d'obturation.

Qualité des eaux rejetées

En cas de rejet dans le réseau pluvial métropolitain et *a fortiori* en cas de rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales font l'objet d'un traitement, qui vise à assurer une qualité de rejet des eaux pluviales cohérente avec les objectifs du SDAGE et avec les règles de qualité de rejet des eaux pluviales règlement d'assainissement d'Aix Marseille Provence annexées au PLUI.

Les traitements viseront :

- Dans tous les cas, la pollution chronique. Les principes de traitement à mettre en place pour la pollution chronique des eaux pluviales sont :
 - L'infiltration au plus près de la source des eaux pluviales, qui permet de limiter la production des ruissellements et la concentration en polluants.
 - La décantation et la filtration des polluants au travers des végétaux, du sol ou de massifs filtrants. Les techniques de gestion des eaux pluviales qui assureront le meilleur traitement de ce type sont les fossés, les noues et les zones inondables paysagères.

- Pour les sites présentant un risque particulier de pollution des eaux (par exemple : certaines aires industrielles, dépôts d'hydrocarbures) et les infrastructures routières et parkings de plus de 40 places ou supérieures à 1000 m², les solutions à mettre en place contre les risques de pollutions accidentelles sont :
 - Un dispositif permettant d'assurer le confinement des pollutions en amont des exutoires (par exemple : vanne d'arrêt),
 - Les mesures préventives pour limiter les risques de déversements de produits polluants, en particulier sur les sites d'activités potentiellement polluantes (aires spécifiquement prévues pour le stockage et la manipulation des produits et équipées de dispositif de confinement spécifiques),
 - Les ouvrages permettant de piéger les polluants flottants.

Lorsqu'aucun paramètre ne contraint l'infiltration, le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales doit être réalisé par filtration et infiltration dans des ouvrages perméables superficiels tels que noues et des modelés de terrain.

Le recours à des puits et des tranchées d'infiltration profonds est interdit, sauf cas dérogatoire sur avis des services instructeurs.

Les infrastructures existantes doivent faire l'objet de mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont les eaux issues des opérations suivantes :

- Épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure dans le réseau pluvial, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont interdits sauf cas dérogatoire sur autorisation spéciale délivrées par les services instructeurs d'Aix Marseille Provence.

Les éventuelles dérogations seront délivrées à condition que la capacité du réseau à l'aval soit suffisante et que les traitements proposés par le demandeur permettent de respecter les règles de qualité de rejet des eaux pluviales. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

Ces conditions sont plus largement traitées dans le règlement d'assainissement d'Aix Marseille Provence.

Recommandation techniques pour la réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les recommandations techniques pour la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue d'une intégration dans le domaine public sont annexées au PLUI dans la Notice unifiée de prescriptions relatives aux dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Tout ouvrage destiné à être rétrocédé au domaine public devra impérativement respecter ces recommandations.

Règles de réduction de la vulnérabilité en zones inondables

Les règles suivantes s'appliquent à toutes nouvelles constructions ou extensions dès le premier mètre carré.

Zones inondables liées aux cours d'eau traités dans le cadre d'un PPRI

Si le projet se situe dans le périmètre d'un PPRI en cours de validité, celui-ci devra se conformer à l'ensemble des règles constructives lié à la zone où il se trouve. Les PPRI étant appelés à évoluer, il est de la responsabilité du propriétaire de se rapprocher des services de l'état pour connaître les règles auxquelles le projet est soumis.

Zones inondables liées aux cours d'eau non traités dans le cadre d'un PPRI

Le risque d'inondation a été étudié dans le cadre des études préalables à l'établissement des PLU communaux ou dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ces études ont permis d'identifier 3 zones en fonction du niveau d'aléa d'inondation (zones inconstructibles, zones à prescriptions renforcées, zones à prescriptions simples).

Ces zones sont identifiées sur le document graphique du zonage pluvial annexé annexée au PLUI.

Prescriptions communes

Dans tous les cas, les constructions autorisées en zone d'aléa devront :

- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs,
- Prévoir un accès hors d'eau permettant l'évacuation en période d'inondation.

Zones inconstructibles - Inondation

Sont interdits toutes constructions, aménagement, travaux et occupations du sol à l'exception de :

Constructions nouvelles :

- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- L'aménagement d'installations destinées à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, à réduire le risque ou à favoriser l'intervention des secours.
- La création d'annexes à l'habitation dans la limite de 10 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du Présent PLUI.
- Les constructions et aménagements techniques liées à la gestion des cours d'eau, à l'exploitation des réseaux publics d'eau et d'assainissement, d'énergie ou de communication, à conditions de limiter leur impact sur l'écoulement et que leur localisation dans la zone soit indispensable à leur bon fonctionnement.
- Les clôtures constituées de 3 fils maximum, espacées d'au moins 0.5 m, reposant sur des poteaux distants d'au moins 2 m, et en zone urbaine, les clôtures en grillage à large maille (minimum 150 X150 mm) sans mur bahut.
- Les remblais strictement nécessaires à la réalisation des travaux autorisés et conçu pour résister à la pression hydraulique et à l'érosion.

Constructions et installations existantes :

- L'adaptation, l'extension ou la surélévation mesurée des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol de plus de 20 m², à condition que les dits travaux permettent l'accès ou la création d'une zone refuge.
- L'extension des ERP sensibles et des établissements stratégiques dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que le premier plancher d'activité soit en étage et que les travaux permettent une diminution globale de la vulnérabilité et l'accès à une zone refuge.
- L'extension des ERP de 1er, 2ieme et 3ieme catégorie dans la limité de 20 % d'emprise au sol et de 20% de l'effectif y compris au niveau du plancher existant à conditions que les travaux permettent une diminution globale de la vulnérabilité et l'accès à une zone refuge.
- Les travaux d'entretien, de modification de l'aspect extérieur et de mise aux normes (sécurité, sanitaire, accessibilité...).
- Les changements de destination, ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité d'usage. Y compris en étage ?

Zones à prescriptions renforcées - Inondation

Sont interdits toutes constructions, aménagement, travaux et occupations du sol à l'exception de ceux autorisés ci-dessous :

Sont autorisées en plus des éléments autorisés en zones inconstructible :

Construction et installations nouvelles :

- Les constructions, à l'exception :
 - de celles destinées aux activités nécessitant le stockage de produits dangereux ou polluant
 - de celles destinées aux activités de camping, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'élevage ou de garde des animaux.
- A condition que le plancher le plus bas soit au moins 1,2 m au-dessus du sol naturel, ou à 0.2 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux si elle est connue, en tout point de l'emprise de la construction et que l'emprise au sol n'excède pas 30% ou 50% si l'emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à un objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis...).
- La réalisation des accès aux constructions en limitant leur encombrement à l'écoulement des eaux.
- Les établissements recevant du public, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable à condition que le plancher le plus bas soit au moins 1,2 m au-dessus du sol naturel, ou à 0,2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux si elle est connue, en tout point de l'emprise de la construction.
- Les ouvertures d'accès et de drainages des vides sanitaires s'ils sont disposés sur les façades exposées au flux du plus grand écoulement
- Les clôtures doivent être ajourées sur les 2/3 de leur surface (grillage à large maille 150x150mm sur mur bahut ...)
- Les parkings enterrés sous le terrain naturel à conditions que les accès et émergences soient situés hors de la zone inondable ou soient implantés à 1,5 m au-dessus du sol naturel ou 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux si elle est connue.

Constructions et installations existantes :

- Sans être soumis aux règles ci-dessus, les extensions des activités économiques dans la limite de 20% de l'emprise au sol de l'existant et l'extension des autres constructions dans la limite de 20 m² d'emprise supplémentaire, à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- Les changements de destination à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage du premier plancher.

Zones à prescriptions simples - Inondation

Sont interdits toutes constructions, aménagement, travaux et occupations du sol à l'exception de ceux autorisés ci-dessous :

Sont autorisées en plus des éléments autorisés en zones inconstructibles et en zones de prescriptions renforcées :

Construction et installations nouvelles :

- Les constructions, à l'exception :
 - de celles destinées aux activités nécessitant le stockage de produits dangereux ou polluant
 - de celles destinées aux activités de camping, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'élevage ou de garde des animaux
- A condition que le plancher le plus bas soit au moins **0,7 m au-dessus du sol naturel**, ou à **0,2 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux** si elle est connue, en tout point de l'emprise de la construction et que l'emprise au sol n'excède pas 30 % ou 50% si l'emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à un objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis...).
- Les établissements recevant du public, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable à condition que le plancher le plus bas soit au moins 0,7 m au-dessus du sol naturel, ou à 0,2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux si elle est connue, en tout point de l'emprise de la construction.
- Les parkings enterrés sous le terrain naturel à conditions que les accès et émergences soient situés hors de la zone inondable ou soient implantés à 1 m au-dessus du sol naturel ou 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux si elle est connue.
- Les parkings enterrés sous le terrain naturel à conditions que les accès et émergences soient situés hors de la zone inondable ou soient implantés à 1,2 m au-dessus du sol naturel ou 0,5 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux si elle est connue.

Zones d'accumulation, cuvettes topographiques

Les zones d'accumulation ou cuvettes topographiques sont identifiées le graphique du zonage pluvial annexé au PLUi.

Elles sont classées selon 2 niveaux de risque : élevé et moyen.

Dans les cuvettes de niveau de risque élevé, sont autorisées constructions, à l'exception :

- de celles destinées aux activités nécessitant le stockage de produits dangereux ou polluant,
- de celles destinées aux activités de camping, de parcs résidentiels de loisirs, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'élevage ou de garde des animaux.

A condition que le plancher le plus bas et les niveaux d'accès aux sous-sols soit au moins 0,7 m au-dessus du sol naturel, ou à 0,2 m au-dessus de la côte maximale dans la cuvette.

Dans les cuvettes de niveau de risque moyen, le projet devra respecter un niveau de plancher le plus bas et un niveau d'accès aux sous-sols situé au moins 0,2 m au-dessus du sol naturel.

Maintien des vallons, des fossés à ciel ouvert et des axes d'écoulement

Les vallons, axes de ruissellement ou fossés sont identifiés par un trait ou une zone sur le document graphique du zonage pluvial annexé au PLUI.

Ils sont classés selon 2 types : ruissellements concentrés ou ruissellements diffus.

Règles pour les thalwegs de ruissellements concentrés

Les thalwegs de ruissellements concentrés sont illustrés de façon linéaire sur le document graphique du zonage pluvial annexé au PLUI.

Les constructions et murs respectent les mêmes règles que dans les zones inconstructibles – Inondation (chapitre 2.2.2) dans une bande de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement.

Dans une bande de précaution de 20 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, sont autorisées les constructions, à condition que le plancher le plus bas et les niveaux d'accès aux sous-sols soient au moins 0,45 m au-dessus du sol, en tout point de l'emprise de la construction.

Règles pour les thalwegs de ruissellements diffus

Les thalwegs de ruissellements diffus sont illustrés de façon surfacique sur le document graphique du zonage pluvial annexé au PLUI.

Les constructions y sont autorisées à condition que le plancher le plus bas et les niveaux d'accès aux sous-sols soient au moins 0,2 m au-dessus du sol naturel, en tout point de l'emprise de la construction et que l'emprise au sol n'excède pas 30 % ou 50% si l'emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à un objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis...).

*

Lexique :

Capacité d'infiltration : la capacité d'infiltration ou capacité d'absorption (ou encore infiltrabilité) représente le flux d'eau maximal que le sol est capable d'infiltrer à travers sa surface, lorsqu'il est recouvert d'eau. Elle dépend, de la texture et de la structure du sol, mais également des conditions aux limites, c'est à dire, la teneur en eau initiale du profil et la teneur en eau imposée en surface. Elle s'exprime en m/s ou en mm/h.

Cote de référence, niveau des plus hautes eaux (NPHE) : cote altimétrique qu'atteindrait l'eau sur un terrain en cas d'inondation exceptionnelle (cours d'eau ou ruissellement). Il est obligatoire de construire au-dessus de la « cote de référence » afin de mettre la construction hors d'eau.

Cuvette : dépression fermée, courante dans les régions calcaires (DOLINE), susceptible de stocker temporairement de l'eau pendant et après la pluie.

Eau de pluie : l'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre.

Eau pluviale : une eau de pluie est dénommée eau pluviale après avoir touché le sol et ruisselé sur les surfaces la réceptionnant.

Gestion « in situ » : mode de gestion des eaux pluviales au plus proche de là où elles tombent à l'échelle la mieux adaptée.

Gestion gravitaire : gestion par écoulement naturel des eaux de ruissellement d'un point élevé vers un point bas sans avoir recours à des dispositifs de relevage (pompes).

Milieu naturel superficiel : écosystème terrestre ou aquatique de surface (mare, fossé, thalweg, rivière) recevant un rejet d'eaux, pluviales ou autre.

Pollution accidentelle (pour les eaux pluviales) : par opposition à la « pollution chronique », pollution ponctuelle caractérisée par l'imprévisibilité sur : le moment, le lieu, le type, la quantité, les circonstances, les conséquences de la pollution.

Pollution chronique (pour les eaux pluviales) : par opposition à « pollution accidentelle », il s'agit de la pollution permanente ou épisodique (par exemple saisonnière), connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

Pluie centennale : pluie dont la probabilité d'apparition est chaque année de 1/100.

Rétention : stockage temporaire des eaux pluviales avant infiltration ou rejet au milieu superficiel ou réseau.

Thalweg : synonyme de vallée, ligne joignant les points les plus bas d'une vallée, et la plupart du temps, ligne de cheminement des eaux. »

MAMP – Contribution technique - DGA Développement économique et attractivité

Renforcer le tissu économique :

Agenda de développement économique adopté en mars 2017

Dispositif de production de l'Offre Foncière et Immobilière d'entreprises (DOFIE) adopté en décembre 2018

Schéma immobilier tertiaire (SIT) qui sera adopté courant 2019

Les dispositifs et schémas économiques sectoriels en cours (DOFIE, SIT) déclineront la stratégie de l'Agenda de développement économique de la Métropole en matière de foncier et d'immobilier économique. En conséquence, le Conseil de la Métropole confirme l'inscription de plusieurs espaces économiques majeurs du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans le futur PLUi, à court, moyen et long terme.

Synthèse des principaux enseignements du schéma immobilier tertiaire :

Sur les 5,5 millions de m² de bureaux sur la Métropole Aix-Marseille Provence, les villes de Marseille et Aix-en Provence concentrent 90 % du marché, avec une très forte polarisation sur deux sites de rayonnement international.

Le schéma métropolitain de l'immobilier de bureau se fixe l'objectif d'augmenter la demande placée pour atteindre 200 000 m² par an d'ici 2030 contre 130 000 m² aujourd'hui, en diversifiant les produits et les prix mais aussi en produisant sur d'autres sites bénéficiant notamment d'une bonne desserte en transports en commun urbains et interurbains.

Tertiaire – Focus sur le CT4 (PAE) :

Le marché du bureau représente sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile 208 000 m² dont 141 000 m² à Aubagne (68%), dont 65% pour le parc privé.

L'ambition métropolitaine est un doublement sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la production et donc du parc de bureau, pour passer de 5 000 à 10 000 m² par an.

Les programmes en cours et les projets offriront un peu plus de 15 000 m² de bureaux supplémentaires, à court terme (2018-2022), sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile : programme neuf de 10 500 m² (Alta Rocca) à Camp Sarlier, construction d'un bâtiment de 4 600 m² au Pôle entrepreneurial, réhabilitation du bâtiment CAMI de 1 200 m² (bureaux et locaux commerciaux)

Des perspectives et des opportunités économiques nouvelles sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile devraient permettre de poursuivre la production de bureaux.

En effet, la demande exprimée à l'est de Marseille, sous forme de bureaux parcs est soutenue.

Par ailleurs, des accélérateurs ou des pépinières d'entreprises, en cours d'études, permettraient de structurer une offre à destination d'activités innovantes en phase d'amorçage et de développement mais aussi de consolider l'image « innovation » du territoire.

Enfin, le centre-ville d'Aubagne, à proximité du pôle d'échange de la gare TER/Tramway/Bus, présente un potentiel de développement pour accueillir du bureau mais également des tiers lieux / espaces de coworking.

Foncier économique et projets sur le CT4 :

L'Agenda du développement économique de la Métropole a estimé les besoins en foncier entre 60 et 80 hectares sur ce territoire.

L'offre sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile notamment et de manière générale dans le secteur de l'Est de la Métropole est faible relativement à une demande des entreprises en foncier d'activité.

Le scénario métropolitain de mise à disposition de foncier économique recense 9 opérations foncières à réaliser à court, moyen et long termes sur son périmètre, susceptible d'accueillir des entreprises sur une soixantaine d'hectares.

Le potentiel économique est localisé principalement sur la ville d'Aubagne.

En effet, à peine plus de 6 ha aménageables sont repérés hors Aubagne, représentant 4 opérations à LT : Pas de Trets/Bouilladisse (développement tertiaire de proximité et artisanat), Pont de Joux/Auriol et Cuges les Pins.

Les opérations sur Aubagne vont permettre d'offrir une cinquantaine d'hectares; avec l'extension de Camp Sarlier (20h), Napollon (24h) et Camp major (9ha) et le renouvellement de la Zone des Paluds, du Pôle Alpha et du centre-ville.

Les enjeux de requalification et de densification des zones d'activités existantes sur Aubagne sont forts, notamment pour celles de Napollon et des Paluds, en termes de réorganisation et d'optimisation du foncier.

L'objectif du territoire de dédier les zones économiques aux activités productives et non présentes doit être poursuivi, afin d'interdire le commerce dans ces zones hors pôles commerciaux de proximité (La Destrousse/la Bouilladisse/ Auriol et Roquevaire).

Les projets de développement des transports en communs sur le territoire (Valtram/chronobus) viendront favoriser la production de foncier économique et immobilier de bureau.

Zoom sur les projets :

La zone de Napollon est actuellement étendue sur 44 ha (230 entreprises) :

- Extension de Napollon 1 : au nord (6ha) et au sud (11ha) avec pour objectif d'en faire un parc technologique intégrant la filière MedTech
- Aménagement de Napollon 2 (7ha) à long terme

- Camps Sarlier : 4 ha (15 entreprises). 50 entreprises en cours d'implantation dans le centre d'affaires Alta Rocca (17 600 m² de SDP)

Au sud de la RD2 (axe Chronobus) ; tertiaire sur l'axe / enjeux entrée de ville

Parc d'activités productives au coeur de la zone

Au nord de la RD2 (axe Chronobus) : potentiel de création de bureaux

Pôle Alpha et Camp major : 97 ha (580 entreprises) :

Pôle Alpha : Requalification de la zone

Camp Major : Aménagement d'une façade tertiaire

Les nouveaux Paluds : 127 ha (670 entreprises) : Requalification : Réhabilitation de la pépinière en hôtel d'entreprises et construction d'un parking silo

Aubagne Centre-ville (250 entreprises) : Création d'un pôle tertiaire à proximité du pôle d'échanges dans une articulation urbanisme-transports avec un potentiel de plus de 5 000 m².

Le Conseil de la Métropole inscrit le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile dans l'objectif de croissance économique porté par le projet métropolitain. Celui-ci fixe, en tant qu'« objectif à atteindre » à l'échelle métropolitaine, un taux de croissance annuelle moyen de l'emploi de 1,2 % (soit +10 000 emplois par an contre + 6 000 aujourd'hui).

Compte tenu de sa dynamique et de son rôle dans le développement des activités économiques métropolitaines, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile participera en partie à cet objectif. De ce fait, le PLUi déclinera cet objectif quantitatif, de manière adaptée au contexte local, progressivement, en s'appuyant sur les capacités constructives (en neuf comme en réhabilitation/optimisation de l'existant).

MAMP- Contribution technique - DGA Agriculture Forêt Paysage Espaces Naturels

Partie 1 - Présentation des enjeux pour la Direction « Agriculture »

Pérenniser et développer l'activité agricole

➤ Un potentiel agricole métropolitain remarquable

Les espaces naturels et agricoles représentent près de 70 % du territoire métropolitain. Les terres agricoles représentent à elles seules près de 20 %, soit environ 61 000 ha (Surface agricole utile).

La métropole dispose d'une agriculture riche et diversifiée, porteuse d'une identité forte et reconnue à l'international :

- Des productions complémentaires, support d'identité paysagère,
- Un territoire exemplaire dans la qualité de ses productions (part de bio de 15 %, nombreux labels),
- Des produits ciblés « haut de gamme », notamment pour sa filière halieutique,
- De nombreux services rendus : alimentation, fonctionnalités écologiques, gestion des risques naturels, paysages et cadre de vie, vivre-ensemble...

L'activité économique agricole représente au sein de la Métropole 2500 exploitations et génèrent un chiffre d'affaire de 188 M€, pour 13 000 emplois.

Comme les espaces naturels, les espaces agricoles subissent de fortes pressions :

- Des terres agricoles inégalement réparties avec une agriculture résiduelle au sud, du fait d'une pression foncière accrue,
- Une consommation d'espace encore importante : près de 2/3 des 10 000 ha de consommation foncière observés entre 1990 et 2012 ont impacté les espaces agricoles, et entre 2006 et 2014, le rythme de consommation reste important (environ 200 ha par an, dont 40% de terres agricoles)
- Seulement 6% des productions de la métropole sont consommées localement,
- Des pratiques intensives mettant les milieux et ressources sous pressions.

La Métropole et le Pays d'Arles élaborent par ailleurs un Projet alimentaire territorial (PAT), avec le soutien de l'Etat, de la Région et du Département, autour des cinq enjeux suivants : Economie / Emploi, Urbanisme/Aménagement, Environnement, Nutrition Santé /Accessibilité sociale, Patrimoine / Culture, qui permettra d'ici 2020 de proposer un plan d'action opérationnel pour rapprocher production et consommation.

➤ Les orientations en matière agricole pour le territoire du Pays d'Aubagne

Dans ce contexte global, le Pays d'Aubagne doit faire l'objet d'une attention particulière.

S'il dispose d'une surface agricole utile peu importante au regard de la SAU métropolitaine (640 ha en 2010, soit 1% de la SAU métropolitaine), il pèse davantage en nombre d'exploitations (240 exploitations, soit 10% des exploitations), pour 986 actifs (7 % des actifs agricoles métropolitains).

Par ailleurs, le territoire est fortement concerné par l'imbrication des zones de développement urbain et des zones agricoles, et fortement soumis à la pression foncière. De ce point de vue, il apparaît important que le territoire du Pays d'Aubagne prenne en compte en matière agricole les orientations suivantes, qui sont celles issues de la préfiguration du PAT :

- * Sanctuariser la surface agricole utile existante,
- * Fixer des limites d'urbanisation claires, de manière à préserver les espaces économiques de production de tout développement urbain concurrent ou le devenant à terme.
- * Conforter l'agriculture comme support d'identité et de qualité de vie (trame paysagère),
- * Renforcer et valoriser la qualité des productions dotées de signes de qualité, en anticipant l'adaptation au changement climatique,
- * Permettre la reconquête des friches agricoles exploitables, y compris dans le cadre des objectifs DFCI,
- * Encourager le développement de l'agriculture urbaine, porteuse d'enjeux en termes de développement urbain,
- * Poursuivre la politique volontariste relative aux points de vente collectifs ainsi qu'aux pépinières et couveuse,
- * Préserver les supports de l'exploitation agricole : réseaux d'irrigation, réseaux viaire,
- * Interdire l'implantation des équipements photovoltaïques non intégrés à des constructions existante et éoliens en zones agricoles et naturelles, interdire les serres photovoltaïques "prétextes",
- * Encourager la construction des bâtiments agricoles sous forme de hameaux, pour limiter le mitage, en privilégiant la mitoyenneté et la construction en limite de parcelle, encadrer la superficie des logements,
- * Prendre en compte les nouvelles formes d'écriture des règlements de PLU en matière de constructions agricoles et de prévention des détournements de destination des bâtiments,
- * Permettre de lutter contre les occupations illicites en zones agricoles (habitations, matériaux, dépôts de déchets, etc.).

MAMP – Contribution technique – DGA Culture, Sport et Stratégie Environnementale – Direction Stratégie Environnementale

N.B. Un tableur Excel « dires de la Stratégie Environnementale et du Plan Climat Air Energie métropolitain pour les PLUi », annexé au texte ci-dessous, est tenue à la disposition des Conseils de Territoire qui la demanderaient.

La Stratégie Environnementale et le Plan climat air énergie métropolitain dessinent les grandes orientations environnementales de la Métropole Aix Marseille Provence en fonction des enjeux et contraintes de ce vaste espace de plus de 3000 km². Ces deux démarches sont porteuses d'ambitions et d'exigence particulières, en faveur de la préservation de l'environnement et de l'adaptation des systèmes socio-économiques au changement climatique. Elle propose l'édiction de critères environnementaux pour l'ensemble des politiques métropolitaines qui impactent le vivant notamment par les émissions de gaz à effet de serre. Elle doit permettre à la Métropole de mettre en œuvre un processus partagé de développement durable, porté par la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, par la préservation de la biodiversité, par la réduction de la consommation des ressources (eaux, sols, biodiversité, ...), et par l'adaptation au changement climatique ; Cette politique entre en résonance avec le Schéma de cohérence territoriale de la Métropole et le Schéma régional d'aménagement et de développement durable de la Région Sud.

Face à l'urgence climatique et à ses conséquences sur la population, la priorité est de diminuer la vulnérabilité du territoire (axe 2 de la stratégie environnementale) face aux aléas du changement climatique : augmentation des températures, changements du régime de précipitations, du cycle des gelées, de l'irradiation solaire, des conditions de vent, augmentation des épisodes climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, surcote marine, vague de chaleur, mouvement de terrain, feux de forêt), élévation du niveau de la mer. Cela peut être traité notamment par une diminution de l'imperméabilisation des sols, avec à minima le respect des objectifs réglementaires affichés dans le SRADDET de la Région Sud: diminution du rythme de consommation de 50 % par rapport au rythme de consommation de la période 2006-2014 ou, le cas échéant, de la décennie de référence la plus récente. Et quand cela est possible, atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols souhaité par le Ministère de l'Environnement. Ceci se traduit par l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et par une densification raisonnée de la ville en prévoyant l'accès à des espaces verts proches (parcs à 500m, square à 300m) et en évitant la création d'ilots de chaleur urbains. Une autre ambition sera de créer, là où c'est possible, un urbanisme résilient aux inondations dans les zones à risques : les espaces urbanisables sont fortement limités au sein de la métropole (massifs forestiers écologiquement et économiquement valorisables, terres agricoles à maintenir en production, ...) ; aussi, un urbanisme capable de gérer le risque ruissellement et eaux pluviales est vital pour l'avenir de nos villes et villages ; d'autres solutions devront être apportées pour les inondations de plaines.

Les défis de l'axe 3 « Préserver et enrichir le Capital Nature » doivent aussi être concrétisés par une connaissance approfondie du territoire en terme d'utilisation des sols et de connaissance des

écosystèmes suivi par la mise en place d'une stratégie de protection et la remise en état des continuités écologiques. La mise en œuvre de ces priorités suppose qu'en amont, la métropole anime un dispositif permanent de connaissance de l'occupation des sols des 92 communes concernées par les périmètres des 6 PLUi

La deuxième priorité est le développement des renouvelables (EnR), premier défi de l'axe 4 « Faire de l'environnement un sujet d'attractivité », il devra suivre les objectifs du Plan Climat Métropolitain, objectifs forcément ambitieux eu égard aux objectifs d'autonomie énergétique du SRADDET Sud à horizon 2050. Il faudra notamment favoriser les implantations photovoltaïques et solaires thermiques en toitures et uniquement autoriser les centrales au sol sur des terrains pollués et en aucun cas sur les espaces naturels, agricoles et forestiers: à titre d'exemple, les premiers chiffres d'installation photovoltaïque annoncés à l'échelle métropolitaine pour l'horizon 2050 sont de plusieurs milliers d'hectares au sol et en grandes toitures, et plusieurs centaines d'hectares sur les toitures des particuliers .

Les défis de l'axe 2 « Remettre l'humain au cœur de l'environnement » se concrétiseront également en prévenant des nuisances et pollutions. La Commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la cour de justice de l'UE pour manquement à ses obligations en matière de qualité de l'air. En réponse, une réelle politique est nécessaire notamment en développant les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (Prévoir des aires de covoiturage, favoriser l'utilisation des modes actifs, ...) et en maîtrisant les flux de transports polluants en centre-ville. L'émergence contraignante et tardive des zones de faible émission est une première approche à confirmer et à intensifier en cœur de ville sur l'ensemble des principaux espaces urbains de la Métropole. La diminution des distances entre l'habitat, l'économie et le commerce est une autre exigence issue des obligations faites aux gestionnaires de documents d'urbanisme de réduire les distances de déplacements au quotidien. L'objectif recherché est de réduire l'impact des transports sur la qualité de l'air et d'améliorer le fonctionnement global de la mobilité. Dans un autre domaine, la gestion de l'eau aura à s'adapter à de nouvelles contraintes qui apparaîtront au fur et à mesure que le changement climatique s'intensifiera dans les prochaines années : raréfaction de la ressource actuellement abondante, fragilisation du système Verdon-Durance, usages diversifiés en faveur du maintien du cadre de vie en ville, économies sur les réseaux et sur l'usage en eau brute, ... Les documents d'urbanisme devront anticiper ces évolutions ou à minima, les accompagner en recherchant l'optimum économique et écologique.

Les autres défis de l'axe 4 devront également être pris en compte. Par exemple à partir de 2025, les déchets organiques ne pourront plus être enfouis : il est important de prévoir des plateformes de compostages ou méthanisation pour gérer et valoriser au mieux cette ressource, ... Concernant la qualité de vie, il est nécessaire en termes d'efficacité énergétique de bénéficier des apports solaires passifs en hiver et de pouvoir se protéger en été. Une solution est le bioclimatisme. Il est donc très important d'implanter les bâtiments face au Sud avec une déviation maximale de 35° et de prévoir des casquettes ou des arbres à feuilles caduques au Sud. Pour cela, il est utile de prévoir des formes urbaines qui autorisent un bon positionnement du bâti et du parcellaire, en fonction de l'ensoleillement. La maîtrise de la demande en énergie absolument nécessaire pour répondre aux objectifs énergétiques du SRADDET suppose une politique très ambitieuse de rénovation du bâti (logements, tertiaire, bâtiments publics, ...) : les PLUi doivent encourager ou à minima ne pas contrarier ces objectifs (OAP, règlement).

La grille de recommandation annexée à cette note caractérise partiellement les possibilités offertes par la réglementation et mets en évidence le niveau d'ambition à rechercher dans un PLUi phase par phase et tout au long de son élaboration (diagnostic, padd, oap, règlement)

Par contre, l'urbanisme n'apporte pas de solution concrète et efficace à la principale source de carbone de la Métropole : l'industrie. Les mutations industrielles qui permettraient de traiter ce problème majeur pour notre avenir relèvent de choix de modèle de consommation relayé par une volonté politique apte à accompagner et à guider les évolutions sociales et sociétales consécutives au changement de mode de vie de la population métropolitaine. Dans ce domaine, en application de l'axe 1 de la stratégie environnementale, la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLUi peut, à son niveau et si ses objectifs sont suffisamment ambitieux, favoriser la prise de conscience du public à l'urgence de décarboner notre mode de vie.

COMMENT DEVELOPPER LA VILLE PERMEABLE

COMMENT RENFORCER ET VALORISER LA PLACE DE L'EAU AU SEIN DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE

CONTRIBUTION GEMAPI AUX NOTES D'ORIENTATION STRATEGIQUE DE LA METROPOLE

I. LE ROLE DE LA NOUVELLE COMPETENCE GEMAPI DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) , devenue métropolitaine le 1^{er} janvier 2018, repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Auparavant , l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombaient à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités pouvaient s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable. Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP).

Un des principaux objectifs de la GEMAPI est de concilier :

- **l'urbanisme** à travers une meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme,
- **la prévention des inondations** par la gestion des ouvrages de protection (mise en place des servitudes)
- **et la gestion des milieux aquatiques** (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues) en intégrant le bon état écologique des milieux naturels .

Ainsi , la mise en place de la compétence GEMAPI, à **l'échelle de la Métropole**, est une opportunité de disposer d'une **politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large**, et notamment la préservation et la restauration de la qualité des milieux ainsi que la ressource souterraine et superficielle en eau, la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les risques liés aux ruissellements, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux.

La Métropole souhaite ainsi établir et pérenniser une nouvelle gestion intégrée du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau afin de contribuer à l'aménagement durable du Territoire, en s'appuyant sur les cours d'eau pour renouveler la Ville .

Le développement de l'urbanisation s'est accentué ces dernières années conduisant à des impacts multiples sur l'eau et les milieux aquatiques : pollutions, artificialisation des milieux aquatiques, inondations, besoins en eau potable.

Toutefois, la véritable "intégration" des politiques de l'eau avec les autres politiques sectorielles n'est aujourd'hui pas acquise.

Il s'agit de passer d'une approche segmentée de l'aménagement à une approche transversale avec l'intégration, dès le diagnostic, de toutes les dimensions de la gestion de l'espace public du territoire concerné.

En matière de gestion de l'eau, il s'agit notamment :

- de faire de la question de l'eau et des milieux aquatiques une véritable composante du cadre et de la qualité de vie, du patrimoine ;
- de rechercher les équilibres entre développement démographique, développement économique et capacités d'assainissement ;
- de faire de la question des risques d'inondation une composante des choix d'implantation des infrastructures et des habitations.
-

La mise en oeuvre de cette approche ambitieuse sur les questions de l'eau , pour avancer dans une démarche d'urbanisme intégré , est soutenue par deux outils principaux :

- l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE
- la prise en compte du maintien de la biodiversité et des continuités écologiques .

II. RENDRE LA VILLE PERMEABLE

L'imperméabilisation des sols engendre de nombreuses conséquences négatives : saturation et débordement des systèmes d'assainissement, moindre alimentation des nappes souterraines, augmentation des volumes ruisselés et aggravation des inondations.

L'origine de ce thème se trouve dans une disposition du SDAGE 5A.04 qui fixe trois objectifs :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. Cet objectif doit être une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme en amont de l'ouverture de zones à urbaniser (SCOT et PLUI)
- Réduire l'impact des nouveaux aménagements
Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales (infiltration ou rétention à la source)
- Désimperméabiliser l'existant

- Les documents d'urbanisme doivent prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées représentant 150% de la nouvelle surface imperméabilisée.

Des règles visant ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) peuvent être définies dans ce sens dans les PLUi.

Voir « Guide de la Ville perméable de l'Agence de l'Eau »

Dans ce contexte, la Métropole s'est engagée dans une démarche de « limiter l'imperméabilisation des sols », à travers sa participation à un « Atelier des Territoires » mené par la DREAL PACA, l'Agence de l'Eau et la DDTM : « Rendre les villes plus perméables, faire de l'eau une ressource pour l'aménagement ». Les grands axes de cet atelier sont :

- Réintégrer le réseau pluvial dans le grand cycle de l'eau
- Contribuer à une meilleure intégration des eaux de ruissellement (très fortes sur le territoire de la Métropole) et de leur impact dans l'aménagement du territoire
- Faire de l'eau une ressource pour l'aménagement et non une contrainte ;

Ils ont été déclinés en 13 mesures phares :

(source : ATM /ASCA Atelier des Territoires Feuille de route métropolitaine Mars 2019)

Gestion de l'eau pluviale à ciel ouvert et cadre de vie :

- Mesure 1 : Développer des espaces de stockage des eaux pluviales multi-usages
- Mesure 2: Proscrire les grands bassins de rétention monofonctionnels liés à des projets d'aménagement
- Mesure 3 : Obliger à une gestion à ciel ouvert pour toutes les opérations nouvelles d'aménagement
- Mesure 4 : Créer et valoriser les chemins de l'eau
- Mesure 5 : Dépolluer à l'amont au profit des usages récréatifs des rivières et de la mer
- Mesure 6 : Faire de l'eau pluviale une ressource
- Mesure 7 : Multiplier les îlots de fraîcheur en intégrant le pluvial dans la planification climat
- Mesure 8 : Intégrer des éléments de patrimoine méditerranéen naturel et culturel dans la gestion des eaux pluviales

Déconnecter les eaux pluviales en distinguant les différents niveaux de pluie :

- Mesure 9 : Ne pas connecter les nouveaux projets et déconnecter les projets de renouvellement de l'existant
- Mesure 10 : Infiltrer et évaporer à l'amont en multipliant les micro-stockages
- Mesure 11 : Assumer le passage des pluies torrentielles dans les voies rouges - Créer une catégorie de «rues rivières»
- Mesure 12 : Interdire les rejets directs dans les cours d'eau
- Mesure 13 : Changer de métrique pour penser et évaluer autrement les projets

La définition d'une « stratégie PLUVIAL/GEMAPI » représente donc :

- Un enjeu d'aménagement par l'optimisation des systèmes d'assainissement, la réduction des inondations et l'adaptation de la ville aux changements climatiques

- Un enjeu de gouvernance territoriale sur un territoire vaste et contrasté qui permette d'aboutir à une vision d'ensemble
- Un enjeu de dimension opérationnelle où la gestion de l'eau pluviale intègre la relation du bâti avec l'environnement, l'aménagement des espaces publics et l'intégration des cours d'eaux dans l'espace urbain.

A l'issue de l'Atelier des Territoires, la Métropole a décidé de mettre en place les outils suivants nécessaires à la réalisation de ces objectifs :

OUTIL 1 : CREATION D UNE OAP THEMATIQUE « CYCLE DE L'EAU »

Objectif : Faire évoluer l'évaluation hydraulique vers une évaluation multi critères permettant d'intégrer de nouvelles démarches de gestion de l'eau pluviale .

OUTIL 2 : IDENTIFIER DE NOUVELLES TRAMES BLEUES DANS LA TRAME VERTE ET BLEUE

Objectif : Décliner différentes échelles de trames qui permette d'articuler un niveau structurant de TVB à l'échelle métropolitaine et du grand paysage avec des micro trames urbaines et qui intègre la gestion de l'eau pluviale dans l'approche de la biodiversité et de la nature en ville

OUTIL 3 : UN «GUIDE-CHARTRE» DE CONCEPTION DES ESPACES PUBLICS, DE LA GESTION DE L'EAU ET DE LA MOBILITE

Objectif : Pour compléter et accompagner l'OAP thématique «Cycle de l'eau» par une stratégie technique

OUTIL 4 : UN MODELE DE CARNET D'ENTRETIEN

*Pour permettre aux maîtrises d'ouvrage de préciser les modalités de gestion des ouvrages réalisés (nature et fréquence des interventions, limite de prestations entre services gestionnaires)
 Pour pérenniser les dispositifs en fonction des savoir-faire et les contraintes des services gestionnaires
 Pour former des services sur les pratiques d'entretien
 Pour relier les différents services impliqués dans l'entretien : assainissement, voirie, espaces verts, propreté*

OUTIL 5 : UNE MAISON DU PLUVIAL POUR LA METROPOLE

*Suivre les opérations emblématiques
 Elaborer et suivre le benchmark métropolitain
 Assurer une veille technique dans les domaines de l'eau dans la ville
 Assurer la mise en place de formations pour les différents acteurs et métiers
 Etablir des liens avec les autres politiques comme les SAGE
 Créer des événements (journées techniques, colloques) sur les thématiques de l'eau dans la ville
 Assurer un lien entre la politique du pluvial et les projets d'aménagement
 Mettre en place des outils de communication technique*

III. REDONNER AUX COURS D'EAU LEUR FONCTION ECOLOGIQUE DANS L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

LE RENFORCEMENT DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée, le Plan de Gestion du Risque Inondation – PGRI, et le projet de Schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI), promeuvent de mettre en œuvre cette nouvelle compétence à l'échelle de **bassins hydrographiques cohérents** et incitent donc les détenteurs de cette nouvelle compétence à élaborer une stratégie par bassin versant.

C'est pourquoi, la Métropole Aix-Marseille Provence réalise la mise en œuvre de la GEMAPI dans l'objectif de favoriser « la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire ».

La solidarité territoriale amont-aval ne s'arrête pas aux limites administratives d'un territoire ; celle-ci doit être prise en compte à l'échelle d'un bassin versant . Cette gestion de l'eau par bassin versant permet de satisfaire l'intérêt général et de traiter les habitants et les territoires de manière équitable.

UN PATRIMOINE AQUATIQUE REMARQUABLE MAIS FRAGILISE

(source Etat Initial de l'Environnement V1 janv 2019)

Les cours d'eau méditerranéens, par leurs crues soudaines et brutales ont longtemps été considérés comme une menace en milieu urbain. Aujourd'hui, il est acquis que la gestion de l'eau doit s'organiser au plus près de son cycle naturel.

Le projet de jardin submersible des Aygalades illustre bien ce changement de cap.

UN PATRIMOINE AQUATIQUE REMARQUABLE MAIS FRAGILISE

La préservation et la restauration de l'hydro morphologie naturelle des cours d'eau (champ d'expansion de crues , berges et rypisylves) est un **enjeu environnemental majeur** dans le futur SCOT métropolitain .

Les rejets urbains (eaux pluviales et eaux usées) l'artificialisation des berges et l'imperméabilisation des champs d'expansion de crues font partie des principales causes de détérioration des milieux aquatiques .

DEVELOPPER UNE NOUVELLE TRAME DE NATURE EN VILLE A PARTIR DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES COURS D'EAU PRINCIPAUX DU TERRITOIRE

LES OUTILS DE PROTECTION PAYSAGERE :

Pour renforcer l'influence écologique des cours d'eau dans la Ville , de nouveaux outils peuvent être mis en œuvre tels que les articles L 123-1-5-7 et L 123-1.5.3.2 du Code de l'Urbanisme : il est possible d'identifier au titre de ces articles les cours d'eau, leur rypisylves et berges qui s'étendent

sur des épaisseurs variables mais aussi les cours d'eau non pérennes, les vallats, les anciens canaux d'irrigation transformés en réseaux pluviaux etc . Tous ces « chevelus » sont ainsi préservés d'une urbanisation future qui accentueraient le risque inondation .

Avec l'article L 123-1.5.3.2 , on peut préserver les berges de toute construction selon une épaisseur variant d'une zone urbaine à une zone agricole .

Avec l'article L 123-1-5-7, → L'application de l'article L. 123-1-5 7° du CU peut concerner des espaces Verts à Protéger (EVP) et espaces Plantés à Préserver (EPP) constituant des ensembles homogènes sur un ou plusieurs terrains peuvent être protégés pour leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, leur qualité biologique ou leur qualité paysagère. Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R. 421- 23 du Code de l'urbanisme).

l'article 13 du règlement d'un PLU a vocation à gérer les espaces libres existants, non encore consommés par le bâti, la voirie ou une aire de stationnement. Les éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier peuvent également faire l'objet d'une réglementation plus souple en application de l'article L. 123-1-5 7°. Les prescriptions "paysagères", en précisant par exemple les essences spécifiques pour étendre un ensemble arboré, sont très appréciées des communes qui souhaitent valoriser leur patrimoine végétal, qu'il soit public ou privé. En second lieu, l'article 13 peut édicter des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité. Cette disposition permet de délimiter les espaces libres à végétaliser aux abords d'une voie publique, d'une aire de stationnement ou d'une construction nouvelle. Certaines communes vont jusqu'à fixer un pourcentage en pleine terre pour augmenter les continuités vertes et les surfaces perméables. Cette obligation est contrôlée à la parcelle près, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou autorisations, au vu d'un plan-masse indiquant les plantations maintenues, supprimées ou créées.

L'espace Boisé Classé est un outil intéressant cependant, dans ce cas, il s'avère difficile d'entretenir les berges ;

Depuis la loi ALUR, la protection de la biodiversité en milieu urbain s'est vu renforcée par la possibilité, pour l'autorité en charge de l'urbanisme, d'imposer une réglementation spécifique concourant à la préservation et la restauration de celle-ci.

Bien que des dispositions d'ordre générales aient pu exister, le législateur a, d'une part, consacré la création de zones d'urbanisation intégrant un coefficient de biotope par surface et, d'autre part, accentué les obligations de protection et de restauration par la possible identification des éléments de continuités écologiques.

La restauration et l'intégration des cours d'eau et plus largement de la trame bleue renforcée comme facteur écologique prépondérant

LA CREATION D'UN COEFFICIENT DE BIOTOPE PAR SURFACE

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville »

Concrètement, le coefficient de biotope par surface permet de soumettre l'autorisation d'un permis de construire ou d'extension, à l'évaluation des éléments techniques qui permettent de favoriser la perméabilité des sols, les continuités écologiques, mais également l'amélioration du microclimat². Ainsi, les surfaces éco-aménageables, comme les espaces de pleine terre, peuvent faire l'objet d'un ratio en fonction de leur typologie, dont la pondération avec la surface totale du projet permet d'accorder l'autorisation du permis de construire. Cette évaluation porte notamment, outre les espaces de pleine terre, sur la possibilité de créer des surfaces perméables et/ou végétalisées (notamment en toiture et sur les murs).

Ce coefficient de biotope par surface peut ainsi être différencié en fonction des zones identifiées au sein de la ville ;

Ainsi, l'identification des îlots de chaleur urbains peut servir de base à l'établissement de zones pour lesquelles ce coefficient de biotope doit être renforcé.

A l'échelle de la Métropole AMP, la construction du plan climat pourra ainsi s'effectuer concomitamment aux démarches de création des PLUI des conseils de territoire, dans l'objectif d'une meilleure prise en compte, au sein des zones urbaines, des enjeux liés à la réduction des ICU.

Le coefficient de biotope (CdB) indique la part de la surface d'un terrain servant de station végétale ou assumant d'autres fonctions pour l'écosystème. Il permet ainsi de garantir une qualité verte dans les zones urbanisées ou à urbaniser. Il peut être fixé dans le règlement du PLUI. Il peut être adapté à chaque type de zone (ex : 0.30 pour le logement 0.60 pour les équipements publics) et constitue une norme d'écologie minimale. Il comprend tous les potentiels de verdure comme les cours, les toits, les murs...

(Source : Thèse 2018 Jefferson Brotons : « la Réalisation de l'action climatique de la Métropole Aix-Marseille-Provence »)

LE CLASSEMENT D'ESPACES DE CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'administration compétente peut aujourd'hui décider de « classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames vertes et bleues », autre outil récemment inscrit au sein des plans locaux d'urbanisme. Postérieur à la création du coefficient de biotope par surface, la volonté derrière le classement de ces espaces de continuités écologiques est d'aller au-delà d'une intégration passive des trames en tant qu'espaces de nature, par opposition aux espaces artificiels. L'objectif est ici d'améliorer la prise en compte de l'intérêt écologique et des spécificités de ces espaces, en lien avec les trames du milieu urbain. Cet outil permet ainsi d'imposer des actions positives en incluant notamment l'apposition d'un coefficient de biotope par surface spécifique, la délimitation de terrains sur lesquels sont institués « des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques », ou encore définir des règles spécifiques au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques.

En ce sens, les projets liés à la lutte contre les ICU intégrant la **restauration de cours d'eaux**, comme c'est le cas à Marseille pour le ruisseau des Ayalades intégré au sein des actions de l'ancien PCET du

territoire, peuvent permettre le déploiement d'obligations concrètes en matière d'urbanisme. Ce type de projet a pour but la création de synergie entre les actions dont la finalité est la préservation de la biodiversité et celles ayant pour objectif d'atténuer les émissions de GES et de s'adapter au changement climatique.

RENFORCER LA TRAME BLEUE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les cheminements de l'eau

Sur le territoire de la Métropole , l'eau ne constitue pas uniquement un riche patrimoine historique , il s'agit aussi d'un patrimoine technique souvent rendu invisible.

OBJECTIFS :

Articuler avec la Trame Verte et Bleue , à l'échelle du territoire , des micro trames Vertes et Bleues plus urbaines constituées :

des chemins de l'eau patrimoniaux tels que les fossés, canaux d'irrigation devenu canaux pluviaux , talwegs , rue-rivières , cours d'eau couverts , cours d'eau intermittents .

des interstices et interfaces (souvent délaissés) entre le domaine public et le domaine privé qui pourrait devenir une nouvelle trame de nature en ville

des installations techniques liées à l'eau , à la gestion technique du pluvial (bassins de stockage etc)

A l'échelle du SCOT les grandes continuités du réseau hydrographique multiple seront cartographiés

A l'échelle plus locale, l'approche sera thématique en fonction des spécificités territoriales

En redonnant de la force à cette trame bleue enrichie , elle contribuera à la structuration et au renforcement des axes de continuité écologique .

Rendre l'eau visible dans la Ville

Le lien structurel entre le cheminement de l'eau et d'autres formes de circulation en ville : mobilités douces , pistes pour un aménagement durable du territoire ;

En s'intéressant aux espaces ordinaires et en classant les interfaces et interstices entre domaine

UN OUTIL NON REGLEMENTAIRE : LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION OAP

Les articles L. 123-1, L. 123-1-4, R. 123-3, R. 123-3-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation. Si un rappel général de l'objet et des effets des orientations d'aménagement et de programmation est présenté ci-dessous, l'objectif principal du tableau est de permettre d'exprimer leur utilisation possible dans le cadre plus précis de la Trame verte et bleue.

Objet - Les orientations d'aménagement et de programmation représentent l'une des pièces constitutives du dossier de PLU. Ce document peut être écrit ou graphique, voire les deux, et peut prendre la forme de schémas d'aménagement. - Elles sont facultatives - Elles doivent être cohérentes avec les orientations générales du PADD

Champ d'application Elles peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à structurer ou aménager. Elles peuvent concerner diverses sortes de lieux de projet, quelle que soit leur localisation sur le territoire couvert par le PLU. Elles peuvent donc couvrir des secteurs naturels : protection de paysage, aménagement de sentiers... Il est également possible de les utiliser en zone AU pour prévoir les conditions de préservation de la Trame verte et bleue dans ces secteurs. Elles peuvent également, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent enfin, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Dans le cadre d'une Trame verte et bleue, il est donc possible de prévoir dans les orientations d'aménagement :

- des orientations concernant les plantations à conserver, créer ou mettre en valeur sur le secteur considéré ;
- des principes de tracé des voiries nouvelles, ou de requalification des voies existantes ;
- conserver un espace naturel ou bocager dans un secteur à urbaniser pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnants ;
- prévoir des orientations d'aménagement en zone N (par exemple pour admettre sous conditions des aménagements, installations et équipements liés à la fréquentation du public)
- envisager le traitement ou la requalification des berges d'une rivière pour favoriser la biodiversité ; - limiter les haies et les clôtures pour conserver un espace ouvert et favoriser une limite naturelle non rigide pour conserver un espace ouvert lors d'une opération de construction.

Effet juridique - Les orientations édictées se superposent avec les règles édictées au règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné. Cependant, orientations et règlement n'ont pas la même nature. Les orientations d'aménagement ne sont que des principes d'aménagement. Ils peuvent donc être appliqués avec une certaine marge de manœuvre. Alors que si la même indication est portée au règlement, elle devra être exactement respectée. Par exemple, une largeur indicative de voirie de 5m : ce chiffre ne sera pas pris à la lettre s'il est indiqué dans des orientations d'aménagement, alors que cette largeur devra être exactement respectée si elle est inscrite au règlement.

Effet sur les autorisations d'urbanisme - Les permis de construire, opérations de construction ou d'aménagement doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement définies.

Limites- Comme les orientations générales du PADD, les orientations d'aménagement doivent se limiter, dans leur rédaction, formulation ou traduction graphique :

- aux domaines de l'aménagement et de l'urbanisme ;

- aux éléments et dispositions qui sont généralement de la compétence du PLU ;
- aux orientations définies, les explications et justifications relevant du rapport de présentation.

Par conséquent, les orientations d'aménagement ne peuvent prévoir :

- les principes ou modalité de gestion ou d'entretien des espaces naturel ou publics ;
- le maintien de pratiques culturelles sur certains espaces ;
- l'emploi imposé de certains matériaux ; -etc.

MAMP – Contribution technique - DGA Développement Urbain et Stratégie Territoriale

Direction Habitat-Politique de la ville

Les PLUi doivent être compatibles avec le PLH, et doivent donc permettre la mise en œuvre opérationnelle de ses objectifs. Il existe ainsi des enjeux importants d'articulation de ces documents afin de garantir une cohérence d'ensemble de la politique locale de l'habitat.

La prise en compte des enjeux de la mixité sociale dans l'habitat constitue un nombre d'opportunités importantes pour le développement territorial. Organiser la production de logements pour répondre aux attentes des catégories sociales modestes comme moyennes, permet de dépasser les conséquences des prix de l'immobilier sur l'organisation sociale de la ville et de donner ainsi la possibilité pour chacun de se loger là où il le souhaite tout au long de sa vie et de participer à la vie du territoire. L'opportunité d'attractivité et de pérennisation d'une population nouvelle dans une perspective spatiale s'inscrit pleinement dans une perspective de cohésion sociale et générationnelle, terreau de la richesse territoriale œuvrant pour sa croissance.

S'assurer de la production des 11 700 logements neufs par an dans les 6 ans du PLH et la mobilisation des 700 logements vacants par an à travers les documents d'urbanisme locaux.
Assurer une cohérence de la politique locale de l'habitat en faisant du PLU/PLUi l'outil privilégié de la réalisation opérationnelle des objectifs du PLH.

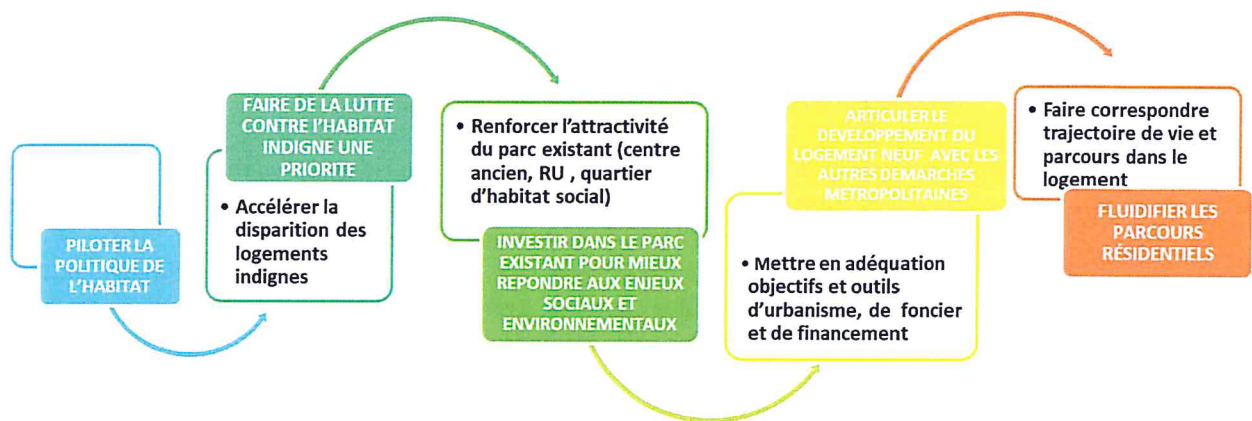
Les 6 enjeux à retenir

- **Renouer avec l'attractivité de la métropole en proposant une offre diversifiée pour permettre un parcours résidentiel choisi à toutes les étapes de la vie**
- **Mettre en cohérence bassin de vie/bassin d'emplois/équipement structurants en transport**
- **Améliorer l'accès au logement des ménages les plus fragiles par une offre supplémentaires mais aussi par une mobilisation plus efficace du parc existant**
- **Baisser le taux d'effort des ménages dans le logement**
- **Regagner l'attractivité de certains territoires au premier rang desquels les centre-anciens, mais aussi des quartiers d'habitat social**
- **Organiser les conditions et la transformation d'une offre de relégation en offre choisie et de qualité (parc social de fait et logement indigne), grands ensembles déqualifiés, copropriétés dégradés**

Les cinq axes d'intervention pour un PLH opérationnel

Renouer avec l'attractivité et faire de la métropole un territoire qui répond aux besoins de chacun de ses habitants et qui est aussi capable d'attirer de nouveaux talents, tel est l'objectif partagé.

Cette politique de l'habitat se fonde sur 5 leviers (axes) à actionner en même temps :



- Animer et mettre en place un cadre de gouvernance et partenarial pour ce 1^{er} PLH
- Valoriser le parc existant en actionnant divers outils d'intervention sur le parc privé et notamment dans les centres villes ou les centres bourgs dont la revitalisation est un enjeu à la croisée de toutes les politiques publiques et un défi pour presque toutes nos communes
- Maintenir une dynamique de production et mieux l'adapter aux besoins de chacun à travers une offre neuve accessible et innovante, tout en étant dans une dynamique de construction plus mesurée, ciblant en priorité le développement de nouveaux logements sur des secteurs à enjeux croisant des problématiques de développement économique, de mobilité et d'habitat.
- Proposer des solutions spécifiques pour les plus fragiles tout en les intégrant dans des approches globales de peuplement (cohésion sociale et mieux vivre ensemble).

28 actions Pour accompagner le Projet Métropolitain pour une métropole attractive innovante et solidaire

A noter plus particulièrement quelques actions :

Axe 1 Piloter la politique de l'habitat

. Construire un mode de pilotage efficace avec les autres politiques métropolitaines et les partenariats pour la meilleure prise en compte des politiques de l'habitat (action 1)

. Observer , évaluer afin de créer le premier socle d'un observatoire de l'habitat, véritable outil d'aide à la décision ; mutualiser , harmoniser les données (lien avec le PAF) (action 2)

Axe 2 faire de la lutte contre l'habitat dégradé une priorité

-Mettre en place une filière pour le développement d'une offre en acquisition amélioration ou recyclage foncier (action 4)

-Soutenir le développement d'une intervention transversale sur les centres anciens (action 6)

- Réinvestir les centres par la mise en œuvre d'un boîte à outil qui prend en compte les études, l'accompagnement financier d'opération de renouvellement urbain ambitieuse, reconfiguration d'ilots, reconquête des dents creuses espace publics de qualité qui s'appuie sur des outils fonciers et d'urbanisme innovants (OAP).

Axe 3 Investir dans le parc existant pour mieux répondre aux enjeux sociaux et environnementaux

-Accompagner le volet habitat des opérations de renouvellement urbain en NPNRU (A10).

- Contribuer à l'amélioration des performances énergétiques lien (PCAET).

Axe 4 Articuler le développement du logement neuf avec les autres démarches métropolitaines

-Optimiser les ressources foncières dans une logique opérationnelle d'urbanisme de projet et de développement durable

Engager une politique foncière partenarial s'assurer de la production des 11 400 logements neufs /an sur les 6 ans à travers les documents d'urbanisme ;

Développer une politique partenariale, en s'appuyant sur le PAF, accompagner la politique foncière , et projets stratégiques en lien avec les projets des communes (GOU, OIN ..) (A12)

Mettre en œuvre le PLH dans les documents d'urbanisme (A13) Elaborer un guide d'application du PLH dans les PLUI permettant de mettre en œuvre les objectifs du PLH.

Animer des Clubs de réflexions et d'échanges avec les chefs de projets PLU/PLUI pour une meilleure prise en compte des enjeux de l'habitat dans les documents d'urbanisme (référentiels : OAP , formes urbaines , habitat innovants..) Développer un partenariat métropolitain opérationnel pour un aménagement durable au service de la production diversifiée de logements

Soutenir une production neuve adaptée et diversifiée répondant aux besoins de tous, tout au long de leur parcours de vie (A15).

Soutenir les opérations innovantes et complexes dans un objectif de prise en compte de nouveaux modes d'habiter, de meilleur partage de l'espace, d'innovations techniques et d'objectifs environnementaux (A 16).

Tableau récapitulatif des démarches métropolitaines

Nom de la démarche	Diagnostic	Objectifs/ Orientations/ Stratégie	Approbation/Validati on
SCOT - <i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>	<ul style="list-style-type: none"> Version 3 : Juillet 2018 Mode d'Occupation des Sols : mi-2019 	<ul style="list-style-type: none"> Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : 2020 ? 	<ul style="list-style-type: none"> Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) : Mi-2021 ?
Projet Métropolitain - <i>Acte 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Métropole Pratique : Mai 2017 Les 7 paradoxes métropolitains : Juin 2017 	Ambition 2040 : juin 2018	
PDU - <i>Plan de Déplacements Urbains</i>	<ul style="list-style-type: none"> Début 2018 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> 2020
PLH - <i>Programme Local de l'Habitat</i>	<ul style="list-style-type: none"> Janvier 2018 	<ul style="list-style-type: none"> Avril 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Fin 2019
PCAET - <i>Plan Climat Air Energie Territorial</i>	<ul style="list-style-type: none"> Août 2018 	<ul style="list-style-type: none"> Mars 2019 	<ul style="list-style-type: none"> Décembre 2019
Plan Paysage			<ul style="list-style-type: none"> 2019
Schéma de desserte forestière			
PAT - <i>Projet Alimentaire Territorial</i>			<ul style="list-style-type: none"> 2020

SPOFIE - <i>Dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière d'Entreprise</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Avril 2018 		<ul style="list-style-type: none"> • Décembre 2018 (partiel)
<i>Schéma de l'immobilier tertiaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Avril 2018 		<ul style="list-style-type: none"> • Octobre 2019
SDUC - <i>Schéma Directeur de l'Urbanisme Commercial</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Décembre 2018 	<ul style="list-style-type: none"> • Mi-2019 	<ul style="list-style-type: none"> • courant 2020
Stratégie GEMAPI	Après validation SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) : 2018 diagnostic des ouvrages et outils hydrauliques	2019 définition programme d'actions, estimation des coûts	2021 engagement d'AMP sur un niveau de protection des ouvrages communaux 2024 engagement d'AMP sur un niveau de protection des ouvrages Etat qui seront remis
SDEP Schéma directeur Eaux Pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • 2020 		<ul style="list-style-type: none"> • 2023
SDAEP Schéma directeur alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • 2020 		<ul style="list-style-type: none"> • 2022
SDAS Schéma directeur assainissement sanitaire)	<ul style="list-style-type: none"> • 2020 		<ul style="list-style-type: none"> • 2022



- Urgence signalée
 Importance signalée

SERVICES	NOMS	POUR TRAITEMENT	POUR INFO
PRESIDENCE	SYLVIA BARTHELEMY		α
	ALAIN GREGOIRE		
CABINET	DAVID BOUSQUET		α
	FABIEN STRACK		
	CLAUDE INES		
COMMUNICATION	MARION BOURLON		
DGS	MARINA RIZZON		
DGS DELEGUEE	AUORE MATTEO		
RESSOURCES HUMAINES	REGINE GILLIO		
FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE	AUDREY FLEURENTDIDIER		
JURIDIQUE	AUDREY BERNARDI		
FONCIER	MARIE JULIE MICHAUX		
PROJETS ET REALISATIONS	LIONEL LAUNAY		α
PLANIFICATION	ANAELLE FRANCHIMONT	α	
HABITAT	CORYNE AGOSTINI		
POLITIQUE DE LA VILLE	FABRICE PRIEUR		
ECONOMIE EMPLOI	MARIE-HELENE IPPOLITO		
ARGILE	EVELYNE FARISSIER		
UTL	MARIE FRANCE BERTIN		
TOURISME	PASCAL COUDURIER		
AGRICULTURE	MARTINE THEROND		
FORET	ANDRE GORLIER		
PROXIMITE	GILLES CONTINI		
COLLECTE	MICHELE DUVAL		
ESPACES PUBLICS, EAU, ASS	JEAN MICHEL AIMAR		
FACONEO	PHILIPPE BARRAU		
SPL EAU DES COLLINES	BEATRICE MARTHOS		
SMBVH	ESTELLE FLEURY		
AGORA	MARTINE MARTINEZ		
.....		
.....		
.....		

Commentaire(s) :

- Préparer réponse signature Présidente
 Préparer réponse signature DGS
 Préparer réponse signature VP
 Fournir les éléments pour réponse cabinet
 Autre :

